

N°DCA-2019-013

- Membres théoriques :
17
- Membres en exercice :
17
- Membres présents :
9
- Pouvoirs :
2
- Votants :
11

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**RAPPORT RELATIF A LA MISE A JOUR
DU REGLEMENT OPERATIONNEL (RO)**

Le 07 février 2019, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 21 janvier 2019, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 9 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :

Titulaires

Mmes Sophie ALLAIS, Pierrette CANU.

MM. Nicolas BERTRAND, Bastien CORITON, Sébastien TASSERIE.

Suppléants

Mme Virginie LUCOT-AVRIL.

MM. Eric BLOND, Philippe LEROY.

II. Membres avec voix consultative :

MM. le Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental, le Colonel hors classe Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Commandant Luc TACONNET, le Commandant Hervé TESNIERE, le Caporal Thomas BRU.

III. Membre de droit :

M. Benoît LEMAIRE, Directeur de Cabinet.

IV. Pouvoirs :

Madame Florence THIBAUDEAU RAINOT à Monsieur André GAUTIER.

Madame Chantal COTTEREAU à Monsieur Sébastien TASSERIE.

Étaient absents excusés :

Mmes Chantal COTTEREAU, Florence DURANDE – représentée, Maria-Dolorès GAUTIER-HURTADO, Blandine LEFEBVRE, Florence THIBAUDEAU RAINOT.

MM. Guillaume COUTEY, Christian DUVAL, Michel LEJEUNE, Luc LEMONNIER - représenté, Didier REGNIER, Jean-Pierre THEVENOT, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Samuel PERDRIX - représenté, le Lieutenant Hervé PASQUIER, Pascal GRESSER, Payeur départemental.

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1, L.1424-4, R.1424-20-1, R.1424-39, R. 1424-42, R.1424-43,
- la délibération n°2018-CA-27 du Conseil d'administration en date du 28 juin 2018 portant révision du règlement opérationnel du Sdis 76,
- l'arrêté préfectoral n°18-43 du 11 juillet 2018 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

*

* *

Le Règlement opérationnel (Ro) du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76), référencé V0.5, a été arrêté par Madame la Préfète de la Seine-Maritime le 11 juillet 2018.

L'organisation et la distribution des secours dans le département de la Seine-Maritime reposent sur le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr) et sur le Règlement opérationnel (Ro).

Il vous est donc proposé de procéder à la révision du Ro concernant les chapitres suivants :

Les potentiels opérationnels journaliers (Poj)

- ***Retrait de la mention « Nuits dimanche » dans les tableaux relatifs aux Poj***

La mention « Nuits dimanche » précisée dans les tableaux relatifs aux Poj dans la colonne "SPV de Garde fin de nuit 8 heures" n'apporte aucune précision puisque la ligne « Dimanche » existe pour chaque entre d'incendie et de secours (Cis). Il convient ainsi de retirer cette mention qui suscite inutilement des interrogations.

Sont donc modifiées toutes les pages de l'annexe 6.

- ***Cis Barentin***

Actuellement,

- le Ro prévoit 6 sapeurs-pompiers en position de garde en jour-semaine.
- le Sdacr prévoit 9 sapeurs-pompiers en position de garde en lien avec la fusion des Cis Barentin et Pavilly.

Le Poj jour-semaine du Cis Barentin est d'ores et déjà modifié comme suit :

- Eoj (garde) jour-semaine : 9 (au lieu de 6) dont 5 SPP de garde.
- Astreinte jour-semaine : 3 (inchangé).

Nota :

- Ces dispositions sont mises en œuvre depuis septembre 2017. Elles n'avaient pas encore fait l'objet d'une mise à jour du Ro.

- Le Poj du Cis Pavilly n'est pas modifié. Il reste en mode « Dispo-J/Dispo-N » (Cis en disponibilité sans astreinte en jour et nuit).

Sont donc modifiées les pages 2 et 17 de l'annexe 6.

- ***Précisions sur les modalités administratives liées à l'évolution des Poj (variations saisonnières de l'activité opérationnelle et des phases d'expérimentation)***

Le Ro rappelle que les Poj des Cis sont fixés par le Directeur départemental. Concernant l'évolution des Poj pour les "événements" (grands rassemblements, évènement sportif ou culturel, fêtes de fin d'année...), le Ro prévoit un "ordre d'opération".

La rédaction actuelle du Ro ne précise rien concernant la procédure administrative quant à l'évolution des Poj en dehors des "événements" (grands rassemblements, événements sportifs ou culturels, fêtes de fin d'année...).

Concernant l'évolution des Poj "saisonniers" et des "périodes d'expérimentation", la pratique actuelle repose sur des notes de service ponctuelles.

Il convient d'apporter les précisions suivantes dans le Ro.

Dans le cadre des variations saisonnières de l'activité opérationnelle et des phases d'expérimentation, une note de service unique du Directeur départemental apportant ainsi plus de lisibilité arrête les effectifs et le mode d'organisation des Cis pour une période considérée.

Est donc modifiée la page 15.

*

* *

Dotation en engins des centres d'incendie et de secours

- ***Les Vsav :***

La mise en œuvre de la politique de dotation des Cis en Vsav prévue par le Sdacr se poursuit (affectation définitive d'un Vsav au Cis Veules-lès-Roses). Le transfert d'un Vsav du Cis Cany-Barville vers le Cis Veules-lès-Roses les week-ends et jours fériés en saison estivale n'est donc plus nécessaire.

Est donc mise à jour l'annexe 7.

- ***Les Echelles 3 plans (15m) :***

La mise en œuvre de la politique de dotation des Cis en échelles 3 plans (15 m) prévue par le Sdacr se poursuit (affectation au Cis Saint-Romain-de-Colbosc).

Est donc mise à jour l'annexe 7.

*

* *

Les effectifs minimaux des engins de secours

- Intégration des CCRM au concept EPHR :

Le Sdis 76 a validé l'intégration du Camion-Citerne Rural Moyen (CCRM) au concept « Engin Pompe Hors Route » (EPHR) au sein du Système de Gestion Opérationnelle (SGO). Ainsi, le CCRM peut être engagé sur des missions classiques sur les fonctions EP, EPL voir EPEM (3000 litres idem FPT) ainsi que pour des missions de reconnaissance ou de mise en sécurité lors d'inondation.

Est donc modifiée la page 2 de l'annexe 14.

- Acquisition d'un nouvel engin dénommé Dévidoir Automobile Léger (DAL) :

Depuis le 10 juillet 2018, un nouveau type de véhicule, le Dévidoir Automobile Léger (DAL), a été mis en service. Il est prévu pour compléter le parc de Dévidoirs Automobiles du Sdis 76 en adéquation avec le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI).

L'acquisition de ce nouvel engin nécessite la mise à jour de trois annexes.

Sont donc modifiées les annexes 14, 16 et 17.

Concept Engin de Secours Routier Super (ESRS) :

La rédaction actuelle de la composition du concept ESRS dans l'annexe 14 du Ro est restrictive et interprétable quant au type de véhicule et à la composition du personnel.

La nouvelle rédaction permet de compléter le type véhicule et de préciser la composition des personnels.

De plus, la table des acronymes est complétée.

Sont donc modifiées les annexes 14 et 17.

*

**

Les groupes d'intervention départementaux

Considérant les retours d'expérience, le KCRM n'est plus engagé automatiquement en même temps que le groupe commandement de colonne. Il est donc retiré de la composition de ce groupe.

Est donc modifiée l'annexe 16.

*

**

Les conventions opérationnelles

- ***Convention de partenariat entre le Sdis 76 et le CNPE Paluel pour la mise à disposition d'un officier de sapeur-pompier professionnel :***

Le 24 septembre 2018 a été signée une convention de partenariat entre le Sdis 76 et le CNPE Paluel pour prendre en compte le Cne Christophe Martin à la place du Cdt Hervé Colibert.

Est donc modifiée l'annexe 1.

- ***Convention multipartite visant à l'organisation, dans chaque territoire de santé de la Région Haute-Normandie, d'un dispositif de réponse aux urgences psychiatriques :***

Cette convention a été mise à jour le 23 août 2018. Elle n'a pas de conséquence pour le Sdis, néanmoins il convient de modifier la date dans le Ro.

Est donc modifiée l'annexe 1.

- ***Protocole de coordination, de prévention, et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers :***

Un protocole de coordination, de prévention, et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers, a été signé le 25 septembre 2018 entre la Préfète de la Seine-Maritime, les Parquets du ressort de la Seine-Maritime, le Sdis 76, la Direction Départementale de la Sécurité publique et le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Seine-Maritime. Il s'appuie sur un précédent protocole entre les différents acteurs de secours initié en mars 2015 et réévalué en 2017 et prend en compte une nouvelle circulaire de 2018 qui demande de renforcer le protocole existant notamment sur :

- les mesures de coordination opérationnelles,
- les mesures relatives aux dépôts de plainte et à la protection fonctionnelle,
- les mesures de formation.

Est donc modifiée l'annexe 1.

*

* *

Les mises à jour présentées ci-dessus, seront intégrées dans la version référencée « V0.6 » du Règlement opérationnel du Sdis 76.

L'adoption de la mise à jour du Ro (version V0.6) conduira à abroger la version antérieure V0.5 ainsi que les délibérations et les actes en découlant.

*

* *

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les avis suivants ont été recueillis :

- le comité technique du Sdis a émis pour le collège des représentants de l'administration un avis favorable à l'unanimité et pour le collège des représentants du personnel un avis favorable à la majorité lors de sa séance du 23 janvier 2019,
- le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires a rendu un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 23 janvier 2019,
- la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours a rendu un avis favorable à la majorité absolue lors de sa séance du 06 février 2019.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20190207-DCA-2019-013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2019
Affichage : 11/02/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER



SDIS76

Règlement opérationnel départemental

TYPE de Document

Règlement opérationnel

MAJ - Version

11/07/2018 - **VO.56**

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1. GÉNÉRALITÉS	5
1.1. Objet du Règlement opérationnel	5
1.2. Application.....	5
1.3. Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime	5
2. LES COMPÉTENCES ET LES MISSIONS DU SDIS.....	6
2.1. Missions de service public	6
2.1.1. <i>Le secours d'urgence aux personnes.....</i>	6
2.1.1.1. La participation à l'aide médicale urgente.....	6
2.1.1.2. Le transport des urgences psychiatriques.....	7
2.1.2. <i>Le secours en mer.....</i>	7
2.1.3. <i>Les sites nucléaires et industriels</i>	8
2.1.3.1. Les centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) :	8
2.1.3.2. Les sites industriels :	8
2.1.3.3. Les stockages de liquides inflammables non autonomes.....	9
2.2. Missions ne relevant pas de la compétence du Sdis.....	9
2.3. Le rôle des maires dans la réalisation des missions du Sdis	9
2.3.1. <i>La direction des opérations de secours</i>	9
2.3.2. <i>L'exercice de la police de la défense extérieure contre l'incendie (DECI).....</i>	10
2.3.3. <i>Localisation des adresses, l'accessibilité et la dénomination des voies :</i>	10
2.3.4. <i>Les plans d'établissements répertoriés (ETARE) :</i>	11
2.4. La continuité de service	11
3. LA DIRECTION OPÉRATIONNELLE DU SDIS.....	11
3.1. Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental.	11
DEUXIEME PARTIE : ORGANISATION TERRITORIALE	12
1. LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX.....	12
2. LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS (Cis).....	12
2.1. Missions.....	12
2.1.1. <i>Le cadre général.....</i>	12
2.1.2. <i>Les missions nécessaires à la distribution des secours.....</i>	13
2.1.3. <i>Les missions du chef de centre.....</i>	13
2.2. Mode d'organisation des Centres d'incendie et de secours (Cis).....	13
2.2.1. <i>Le mode d'organisation des Cis</i>	13
2.2.2. <i>La dissolution, la création, et le regroupement de Cis.....</i>	14
2.3. Les ressources	15
2.3.1. <i>Potentiel opérationnel journalier (POJ) et effectifs opérationnels journaliers (EOJ)</i>	15
2.3.2. <i>La dotation en véhicules et en engins de secours</i>	15
2.3.3. <i>La réserve opérationnelle.....</i>	15
3. LE SERVICE DE SANTE ET SECOURS MEDICAL (SSSM).....	15

4. LES EQUIPES SPECIALISEES ET UNITES OPERATIONNELLES SPECIFIQUES.....	16
4.1. Généralités	16
4.2. Le fonctionnement général des équipes spécialisées et unités opérationnelles spécifiques	17
4.2.1. <i>L'aptitude</i>	17
4.2.2. <i>Le fonctionnement</i>	17
5. LA COUVERTURE OPERATIONNELLE DU TERRITOIRE	17
5.1. Les plans de déploiement.....	17
5.2. Les cas particuliers.....	17
5.2.1. <i>Les prestations d'appuis opérationnels extérieurs (conventions opérationnelles)</i>	17
5.2.2. <i>La mise en œuvre des plans d'établissement répertoriés (ETARE), des ordres d'opérations et des dispositions ORSEC</i>	18

TROISIEME PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE 19

1. LA CONDUITE, LE SUIVI ET LA COORDINATION DES OPÉRATIONS DE SECOURS.....	19
1.1. Les rôles et missions du CTA-CODIS	19
1.1.1. <i>Les rôles et missions du CTA</i>	19
1.1.2. <i>Les rôles et missions du CODIS</i>	20
1.2. Les différents modes d'organisation	20
1.2.1. <i>En situation courante</i>	20
1.2.2. <i>Face à un évènement particulier</i>	21
1.2.3. <i>En situation d'appels multiples</i>	21
1.3. L'effectif opérationnel journalier du CTA-CODIS	21
2. L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT.....	21
2.1. Les emplois opérationnels de commandement.....	21
2.2. Les astreintes de soutien opérationnel de la chaîne de commandement	23
2.3. Les sapeurs-pompiers volontaires experts (SPV experts).....	24
3. LA SECURITE EN OPERATION.....	24
3.1. Le rôle de tous les agents.....	24
3.2. Le rôle du Commandant des opérations de secours	25
3.3. La prévention et la lutte contre les agressions envers les sapeurs-pompiers.....	25
4. L'ORGANISATION DES TRANSMISSIONS	25
4.1. L'organisation générale des transmissions	25
4.2. Les ordres de transmission.....	25
5. L'ENGAGEMENT DES MOYENS DE SECOURS.....	26
5.1. L'engagement des moyens de secours	26
5.1.1. <i>Les effectifs nominaux</i>	26
5.1.2. <i>Le délai de mobilisation des personnels</i>	26
5.1.3. <i>Les départs types</i>	26
5.1.4. <i>L'ajustement des départs types</i>	27
5.1.5. <i>Le mode dégradé</i>	27
5.1.6. <i>Le mode mutualisé</i>	27
5.1.7. <i>La gestion des demandes de renforts</i>	27

5.1.8.	<i>L'engagement opérationnel des personnels du Service de santé et de secours médical (Sssm)</i>	28
5.1.9.	<i>La couverture des risques particuliers et des sites à risques</i>	28
5.1.10.	<i>Les moyens aériens hélicoptérés</i>	29
5.1.11.	<i>Les renforts extra départementaux et l'Unité Mobile de Décontamination (UMD)</i>	29
5.1.11.1.	Les renforts extra-départementaux.....	29
5.1.11.2.	L'Unité Mobile de Décontamination (UMD).....	29
6.	ANALYSE DE LA PERFORMANCE OPERATIONNELLE.....	30
6.1.	Les mesures de la qualité opérationnelle	30
6.2.	Le retour d'expérience (REX).....	30

ANNEXES 31

ANNEXE 1 :	Listes des conventions.....	31
ANNEXE 2 :	Echelon de reconnaissance et d'évaluation	31
ANNEXE 3 :	Etablissements autonomes et non autonomes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation au titre des rubriques relatives aux produits inflammables et combustibles	31
ANNEXE 4 :	Intervention non urgentes ouvrant droit à participation aux frais du bénéficiaire	31
ANNEXE 5 :	Modes d'organisation des centres d'incendie et de secours	31
ANNEXE 6 :	Potentiels opérationnels journaliers des centres d'incendie et de secours.....	31
ANNEXE 7 :	Dotation en engins des centres d'incendie et de secours.....	31
ANNEXE 8 :	Composition et règles d'utilisation des réserves départementales	31
ANNEXE 9 :	Règlement de doctrine du Sssm	31
ANNEXE 10 :	Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques.....	31
ANNEXE 11 :	Plan de déploiement – Principes généraux.....	31
ANNEXE 12 :	Modalités d'organisation du CTA-CODIS	31
ANNEXE 13 :	Règlement de doctrine de la chaîne de commandement.....	31
ANNEXE 14 :	Effectifs nominaux des engins de secours.....	31
ANNEXE 15 :	Liste des départs-types	31
ANNEXE 16 :	Groupes d'intervention départementaux	31
ANNEXE 17 :	Table des acronymes	31

PREMIÈRE PARTIE : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. **Objet du Règlement opérationnel**

Le Service départemental d'incendie et de secours est recensé dans le dispositif d'Organisation de la réponse de sécurité civile (Orsec). A ce titre, il prévoit son organisation pour assurer en permanence ses missions et les conditions dans lesquelles le préfet ou les maires mettent en œuvre les moyens du Service départemental d'incendie et de secours dans le cadre de leurs pouvoirs de polices respectifs.

Le Service départemental d'incendie et de secours est placé sous l'autorité du préfet pour toutes les missions relevant du présent document.

Ce règlement s'applique à toutes les communes de la Seine-Maritime, sièges ou non d'un centre d'incendie et de secours.

1.2. **Application**

Le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours veille à la bonne application des dispositions du présent règlement et à la cohérence des actions menées. Il propose au préfet une actualisation régulière des dispositions si nécessaire.

De plus, à l'appui du présent règlement, le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours arrête des consignes opérationnelles particulières de portée départementale sous forme d'instructions opérationnelles, de notes de service et d'ordres d'opérations.

1.3. **Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime**

Le Service départemental d'incendie et de secours (Sdis 76) de la Seine-Maritime comprend :

- le corps départemental de sapeurs-pompiers,
- le service de santé.

Le Sdis 76 est, pour la gestion administrative et financière, placé sous l'autorité du président du Conseil d'administration.

Le Sdis 76 comprend :

- une direction départementale organisée en groupements fonctionnels, et services,
- des groupements territoriaux,
- des centres d'incendie et de secours (Cis).

Pour mener ses missions opérationnelles, le Sdis 76 s'organise de façon à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faire face aux accidents, sinistres et catastrophes générés par les risques courants et particuliers tels qu'ils sont inventoriés dans le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr).

2. LES COMPÉTENCES ET LES MISSIONS DU SDIS

2.1. Missions de service public

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il concourt avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

2.1.1. Le secours d'urgence aux personnes

Le Sdis concourt avec les autres services et professionnels concernés aux secours d'urgence aux personnes.

Dans ce cadre, la mise en œuvre des moyens de secours d'urgence aux personnes est organisée selon une convention sur l'aide médicale urgente (AMU) entre le Sdis et les Services d'aide médicale urgente de la Seine-Maritime (SAMU 76 A et B) (cf. annexe 1).

Cette convention est conforme aux exigences nationales du référentiel commun d'organisation du secours aux personnes et de l'aide médicale urgente.

2.1.1.1. La participation à l'aide médicale urgente.

Le cadre général :

L'aide médicale urgente relève du SAMU. Le Service de santé et de secours médical (Sssm) concourt aux missions de secours d'urgence et participe à l'aide médicale urgente. Les personnels correspondants doivent être titulaires de la compétence protocoles infirmiers de soins d'urgence (PISU) (Cf. annexe 1).

Le véhicule léger infirmier (VLI) :

Conformément aux orientations de l'interface entre le Schéma régional d'organisation des soins (Sros) et le Sdacr, un dispositif de garde infirmier peut être mis en place. Il permet d'assurer la première réponse d'AMU en attendant la prise en charge des victimes par une équipe hospitalière du Service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR).

Il s'effectue sous la forme d'un VLI mis en place dans le cadre d'une convention avec le centre hospitalier territorialement compétent qui définit les modalités de mise en œuvre et les protocoles infirmiers de soins d'urgence.

Ces dispositions prévoient la mise en position de garde d'un infirmier de sapeur-pompier volontaire du vendredi 20 heures au lundi matin 08 heures. Une permanence de conducteur est assurée selon le fonctionnement de l'astreinte indépendamment de l'effectif opérationnel du Cis.

Le véhicule médicalisé léger (VML) :

Le centre de secours Les-Prés-Salés, assure au profit de l'antenne du SMUR de Eu un piquet de conducteur de la VML sept jours sur sept, vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Cette permanence est assurée, par un sapeur-pompier volontaire, selon le fonctionnement de la garde, indépendamment de l'effectif opérationnel du Cis.

2.1.1.2. Le transport des urgences psychiatriques.

Une convention multipartite (établie entre le Ministère Public, les préfetures de l'Eure et de la Seine-Maritime, l'agence régionale de la santé de Normandie, les Sdis 76 et 27, les associations de transports sanitaires urgents et les centres hospitaliers de Normandie ayant des services d'urgences psychiatriques), définit l'organisation du dispositif de réponse aux urgences psychiatriques sur le territoire de santé de la région Haute-Normandie (Cf. annexe 1)

Ce dispositif permet d'optimiser la réponse apportée au patient dans le délai de prise en charge et de réduire le temps de mobilisation des services pour :

- l'organisation de l'admission en soins psychiatriques sans consentement (évaluation médicale, décision administrative, transport),
- la réintégration en hospitalisation complète d'un patient connu (en fugue ou en rupture de soins prescrits dans le cadre d'un programme de soins),
- le transport vers un établissement de santé de toute personne présentant des troubles mentaux manifestes et non consentante aux soins.

2.1.2. Le secours en mer

Le Sdis est territorialement compétent jusqu'à la limite géographique à partir de laquelle s'exerce l'autorité du préfet maritime en matière de secours, soit :

- jusqu'à la limite des eaux sur le rivage (ligne délimitant sur l'estran les terres immergées, des terres émergées, c'est donc une limite fluctuante dans le temps, sous l'effet de la marée),
- dans la bande côtière des 300 m depuis la limite des eaux sur le rivage, s'agissant des baignades ou des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés,
- dans les ports à l'intérieur de leurs limites administratives,
- dans les estuaires en amont des limites transversales de la mer.

La participation aux opérations de recherche et de sauvetage en mer n'est pas une mission obligatoire des Sdis.

Toutefois, le Sdis 76 peut contribuer aux opérations de secours et de sauvetage en mer conformément aux conventions établies respectivement avec les Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) Gris Nez (compétent au nord du cap d'Antifer) et Jobourg (compétent au sud du cap d'Antifer).

Dans ce cadre, le Sdis 76 participe (Cf. annexe 1) :

- aux opérations de recherche et de sauvetage en mer au profit principalement des baigneurs et des personnes pratiquant des loisirs ou sports nautiques, sur la façade littorale du département,
- à l'armement de l'hélicoptère de la sécurité civile basé à Octeville sur Mer (Dragon 76) avec des personnels spécialisés à l'exclusion d'équipes médicales.
- à la préparation de l'accueil au port d'un navire en difficulté, notamment en ce qui concerne :
 - la lutte contre l'incendie,
 - le secours aux personnes,
 - les matières dangereuses.

2.1.3. Les sites nucléaires et industriels

2.1.3.1. Les centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) :

La défense incendie des CNPE relève d'une convention cadre nationale entre la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) et Electricité de France-Direction de la production nucléaire (EDF-DPN), déclinée au plan départemental par une convention de partenariat entre le Sdis et les CNPE de Paluel et de Penly.

Cette convention a pour objectif de :

- préparer et préciser les modalités d'intervention des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, d'accident, de situations de pollution environnementale se produisant dans l'enceinte des CNPE de Penly et Paluel, en cohérence avec les dispositions opérationnelles du PUI (Plan d'Urgence Interne) et du PPI (Plan Particulier d'Intervention), s'ils sont déclenchés,
- fixer les conditions dans lesquelles les CNPE de Paluel, de Penly, et le Sdis s'apporteront un soutien technique mutuel notamment pour le perfectionnement de l'ensemble des acteurs pouvant intervenir en situation de crise, l'amélioration de la culture incendie et de la connaissance des structures des CNPE.

De plus, le Sdis, dans le cadre d'une convention d'objectif met à disposition un officier de sapeurs-pompiers sur chaque CNPE de Paluel et Penly.

Ces officiers de sapeurs-pompiers sont chargés sous l'autorité du CNPE et plus particulièrement du chef de mission sûreté du CNPE, d'une part, de promouvoir, d'organiser, et d'animer le développement des relations entre CNPE et le Service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer en cas de sinistre ou d'incident particulier, la meilleure complémentarité possible entre les intervenants et d'autre part, de collaborer et de veiller à la cohérence des mesures sur les deux sites de Paluel et Penly.

2.1.3.2. Les sites industriels :

Un sinistre industriel avec ou sans le déclenchement d'un Plan d'opération interne (POI) ne conduit pas nécessairement à l'engagement de moyens d'intervention du Sdis, le recours aux secours publics étant du ressort de l'exploitant.

Dans ce cas, conformément aux instructions préfectorales (circulaires du 13/07/2011, 03/07/2014, 03/06/2015 relatives à la gestion des incidents technologiques avec déclenchement de plan d'opération interne) et dans l'esprit de la circulaire interministérielle du 12 janvier 2011 (articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec) qui prévoit la présence au poste de commandement de l'exploitant d'un officier de liaison issu des secours publics, l'exploitant peut accepter l'assistance d'un échelon de reconnaissance et d'évaluation composé d'officiers de la chaîne de commandement et d'un représentant de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (Cf. annexe 2).

Cet échelon est chargé de :

- transmettre, dans les meilleurs délais, au CODIS des informations utiles permettant une évaluation plus précise de la situation à l'attention de l'autorité préfectorale,
- conseiller l'industriel sur la conduite des opérations, dans le domaine de l'incendie et des risques particuliers (risques chimiques, feux d'hydrocarbures...),
- proposer des moyens du Sdis en complément du dispositif mis en œuvre par l'industriel.

Par ailleurs, dès lors que l'exploitant recourt aux moyens du Sdis, la stratégie d'intervention est définie conjointement entre le Commandant des opérations de secours (COS) sapeur-pompier et le Directeur des opérations internes (DOI), chacun restant dans ses domaines de compétences et de responsabilités.

2.1.3.3. Les stockages de liquides inflammables non autonomes

En application de la réglementation relative au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation au titre des rubriques relatives aux produits inflammables et combustibles, les établissements assujettis se déclarent autonomes ou non autonomes en matière de stratégie de lutte contre l'incendie.

Dans le cas où un établissement se déclare non autonome (Cf. annexe 3), il peut demander le recourt aux moyens publics (Sdis).

Dans ce cadre, l'appui du Sdis en l'absence d'évènement majorant sur le département, consiste en première intention en l'engagement d'un groupe feu de liquide inflammable.

2.2. Missions ne relevant pas de la compétence du Sdis.

Le Service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies par les textes réglementaires en vigueur. (Cf. annexe 4)

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il est demandé aux bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du Conseil d'administration.

Les interventions ouvrant droit à participation financière du bénéficiaire (le requérant) sont les suivantes :

- l'ouverture de porte sans urgence,
- le dégât des eaux,
- la destruction d'hyménoptères,
- la pollution,
- la réquisition de l'autorité judiciaire,
- l'ascenseur bloqué,
- la prestation d'assistance au remorquage ou à la récupération d'objets flottants.

2.3. Le rôle des maires dans la réalisation des missions du Sdis

2.3.1. La direction des opérations de secours

Lors de la survenue d'un sinistre, dont l'ampleur et les conséquences directes ne dépassent pas les limites du territoire communal, le maire dirige les opérations de secours. Dans ce cas, il prend l'appellation de Directeur des opérations de secours (DOS) et s'appuie sur la chaîne de commandement du Sdis détaillée dans le chapitre 1.2 de la troisième partie du présent règlement.

Par ailleurs, en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le représentant de l'Etat dans le département mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.

Il assure la direction des opérations de secours et peut activer s'il y a lieu, le plan Orsec départemental.

2.3.2. L'exercice de la police de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient, selon le cas, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) délégataire du pouvoir de police spéciale relatif à la DECI, de prendre toutes les dispositions pour permettre et faciliter la mise en œuvre opérationnelle des moyens du Sdis sur leur territoire de compétence. A cet égard, ils doivent mettre à disposition des sapeurs-pompiers, les ressources en eau nécessaires pour assurer la lutte contre les incendies.

L'autorité investie du pouvoir de police de la DECI veille à ce que l'implantation des points d'eau incendie soit réalisée, dans chaque commune, suivant les préconisations du Sdis, conformément aux dispositions techniques précisées dans le règlement départemental de DECI (RDDECI) arrêté par l'autorité préfectorale le 27 février 2017 puis révisé, de par son caractère dynamique et évolutif, le 27 octobre 2017.

En applications des dispositions prévues dans le RDDECI, elle doit :

- maintenir en bon état de fonctionnement les moyens de défense extérieure contre l'incendie artificiel et naturel situés sur le domaine public ou sur des parcelles privées,
- contrôler périodiquement les performances, la manœuvrabilité, l'accessibilité et le signalement de ces ressources en eau.

L'autorité investie du pouvoir de police de la DECI et les services délégataires chargés du contrôle des mesures de performance des points d'eau transmettent à la direction départementale des services d'incendie et de secours les résultats de ces mesures, dans les conditions et sous la forme préconisées par le RDDECI.

De plus, ils informent sans délai, selon les modalités précisées dans le RDDECI, le Sdis de :

- tout projet de création, modification ou suppression de point d'eau,
- toute indisponibilité,
- tout retour à l'état de disponibilité.

2.3.3. Localisation des adresses, l'accessibilité et la dénomination des voies :

Le Sdis 76 s'appuie sur la Base Adresse Nationale (BAN) et sur la base BD TOPO de l'IGN comme moyen de localisation.

Dans ce cadre, les autorités, les chefs d'établissement recevant du public, les établissements industriels soumis à autorisation sont donc invités à participer chacun en ce qui les concerne à leur enrichissement et à leur mise à jour.

De plus, les gestionnaires de voirie sont tenus d'informer et de transmettre sans délai au Sdis les informations relatives à la fermeture des voies, aux changements de sens de circulation et aux restrictions de circulation pouvant avoir un impact significatif sur les délais d'arrivée des secours.

2.3.4. Les plans d'établissements répertoriés (ETARE) :

Afin de faciliter l'engagement et la réponse opérationnelle des intervenants, le service Prévision et Planification procède à l'élaboration des plans dits d'établissements répertoriés de sites ou d'entreprises présentant des risques particuliers, nécessitant l'engagement de moyens de couverture adapté.

2.4. La continuité de service

Lorsque des évènements sont susceptibles de perturber son fonctionnement, le Sdis adapte son organisation.

Un arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil d'administration du Sdis détermine le périmètre d'un service minimum et des ressources permettant au Sdis d'assurer la continuité de ses missions de service public.

3. LA DIRECTION OPÉRATIONNELLE DU SDIS

3.1. Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental.

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (Ddsis), chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime, est placé sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et dans le cadre de leur pouvoir de police des maires pour :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du Service départemental d'incendie et de secours,
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Le Directeur dispose de l'ensemble des moyens des centres d'incendie et de secours (Cis) pour l'exercice des missions prévues à l'article L 1424-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et rappelées ci-avant.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental, le Directeur départemental adjoint le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.

DEUXIEME PARTIE : ORGANISATION TERRITORIALE

1. LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX

Les groupements territoriaux sont placés sous le commandement d'un chef de groupement et sont chargés de mettre en œuvre au niveau des territoires, l'ensemble des politiques et actions relatives à la compétence et aux missions du Sdis.

Dans ce cadre, les groupements territoriaux sont plus particulièrement chargés de :

- organiser et mettre en œuvre la politique départementale sur le territoire,
- participer à la définition des orientations stratégiques du service départemental,
- animer, coordonner et contrôler le fonctionnement de l'ensemble des centres d'incendie et de secours et services du groupement,
- s'assurer de l'organisation des centres d'incendie et de secours dans le respect des règlements du Sdis 76 et de la qualité des actions menées par les chefs de centre,
- s'assurer de la bonne préparation et de la distribution des secours en contrôlant les capacités et aptitudes opérationnelles des centres et proposer toutes mesures correctives destinées à rendre la réponse opérationnelle plus efficiente,
- développer et entretenir les relations avec les services publics et privés concourant aux opérations de secours,
- développer et entretenir les relations avec les exploitants d'établissements présentant des risques particuliers.

Pour permettre la réalisation de ces missions, les groupements territoriaux disposent de structures déconcentrées des groupements fonctionnels implantées au niveau de leur état-major et des moyens affectés dans les Cis de leur territoire de compétence.

2. LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS (Cis)

Les centres d'incendie et de secours sont des unités territoriales chargées principalement des missions de secours. Ils sont répartis sur le territoire du département en tenant compte des objectifs de couverture définis par le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr).

2.1. Missions

2.1.1. Le cadre général

Les Cis placés sous le commandement d'un chef de centre doivent assurer en toutes circonstances les missions nécessaires :

- à la distribution des secours sur le terrain,
- au maintien de la capacité opérationnelle (potentiel opérationnel journalier, effectif de spécialistes),
- au suivi technique et administratif des missions de secours.

2.1.2. Les missions nécessaires à la distribution des secours

Pour assurer la distribution des secours, chaque Cis est organisé de manière à :

- prendre en compte l'alerte transmise par le Centre de traitement de l'alerte (CTA), engager les secours et prévenir sans délai le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) de la réalité de l'engagement de leur moyen et des effectifs présents à bord de chaque véhicule de secours,
- mettre en œuvre les moyens de secours sur le terrain,
- assurer le respect de l'adéquation entre les fonctions opérationnelles des agents, leurs compétences et leur aptitude médicale.

L'encadrement du centre ou le responsable de garde peut au moment du départ au regard des contraintes opérationnelles du secteur renforcer en personnel, en matériel ou en engin de secours, les moyens du Cis engagés par le CTA-CODIS.

Ces compléments sont immédiatement portés à la connaissance du CODIS.

2.1.3. Les missions du chef de centre

Le chef de centre est le garant de la performance opérationnelle de son unité et du respect du présent règlement en ce qui concerne la mise en œuvre opérationnelle des moyens humains et matériels.

Dans ce cadre, il assure notamment :

- la planification des gardes et/ou astreintes conformément au potentiel opérationnel journalier (POJ) quantitatif et qualitatif des compétences (chefs agrès, conducteurs, spécialistes,...),
- la formation, le maintien des acquis et l'entraînement physique des personnels (tronc commun et spécialités),
- la bonne connaissance du secteur d'intervention par l'ensemble du personnel,
- la diffusion et le respect des consignes opérationnelles,
- la disponibilité des matériels, leur contrôle et leur entretien courant,
- le contrôle et la validation des comptes rendus de sortie de secours rédigés par les chefs d'agrès (CRSS),
- le respect des règles de contrôle, d'entretien et d'utilisation des équipements de protection individuels (EPI),
- la reconnaissance opérationnelle des points d'eau du département, situés sur son secteur d'appel.

2.2. Mode d'organisation des Centres d'incendie et de secours (Cis)

2.2.1. Le mode d'organisation des Cis

Le mode d'organisation des Cis est déterminé selon :

- le classement des communes établi dans le Sdacr,
- le potentiel d'activité,
- les enjeux du secteur de 1er appel,
- le mode d'organisation du Cis le plus proche.

Il repose ainsi sur les modes d'organisation suivants :

- **Mode « garde » :**

Sauf autorisation accordée, conformément aux dispositions du Règlement intérieur du Sdis, les sapeurs-pompiers de garde se tiennent dans les locaux de leur Cis et sont susceptibles de les quitter

immédiatement pour partir en intervention. Le délai de mobilisation des personnels de garde est de 3 minutes au plus. Il correspond au délai de préparation pour prendre en compte l'alerte, s'équiper, rejoindre l'engin et partir en intervention.

- **Mode « astreinte » :**

Le mode d'organisation « astreinte » est décliné en 2 types d'astreinte en fonction du mode du délai et de la procédure de mobilisation.

- L'astreinte conventionnelle, dont la recommandation est automatisée dans le SGO :

Les sapeurs-pompiers en astreinte doivent partir en intervention dans un délai, dit délai de mobilisation, de 11 minutes au plus comprenant :

- un délai de 8 minutes au plus de trajet pour rejoindre leur Cis d'affectation dès réception de l'alerte sur leur récepteur individuel,
- un délai de 3 minutes au plus de préparation pour prendre en compte l'alerte, s'équiper, rejoindre l'engin et partir en intervention.

- L'astreinte de recouvrement, dont la recommandation n'est pas automatisée dans le SGO :

Les sapeurs-pompiers assurant cette astreinte ne sont pas soumis au délai de 8 minutes pour rejoindre le Cis mais à un délai de 15 minutes maximum. Ils ne sont pas recommandés automatiquement par le SGO pour partir en intervention.

Le recours à cette astreinte est validé par le CODIS en fonction de données contextuelles (activité opérationnelle, ressource du secteur,...). Le centre de secours est force de proposition auprès du CODIS.

A leur arrivée, les personnels sont placés en garde pour être recommandables par le SGO.

Par défaut, les astreintes en annexe 6 sont des astreintes conventionnelles sauf lorsque une précision est apportée.

- **Mode « disponibilité » :**

Certains Cis dont le secteur de 1er appel est recouvrable dans les délais du Sdacr par un Cis voisin sont dispensés de contraintes de planification d'astreinte. La disponibilité est déclarative.

Le mode d'organisation d'un centre peut varier en fonction de la tranche horaire, du jour, de la saison.

Plusieurs modes (astreinte et garde) peuvent fonctionner ensemble.

Le mode d'organisation de chaque Cis est précisé dans l'annexe 5.

2.2.2. La dissolution, la création, et le regroupement de Cis

Les centres d'incendie et de secours du Sdis peuvent être dissous, créés ou regroupés en fonction des orientations définies par le Sdacr par arrêté du préfet.

2.3. Les ressources

2.3.1. Potentiel opérationnel journalier (POJ) et effectifs opérationnels journaliers (EOJ)

Pour chaque Cis, le Directeur fixe un potentiel opérationnel journalier (POJ), constitué par :

- des sapeurs-pompiers professionnels et/ou volontaires de garde (effectif opérationnel journalier EOJ),
- des sapeurs-pompiers volontaires d'astreinte susceptibles de rejoindre le Cis dans des délais conformes au présent règlement.

Le POJ est modulable en fonction :

- de la sollicitation opérationnelle de chaque Cis,
- de périodes prédéfinies :
 - jour/semaine,
 - nuit/week-end/jour férié
- d'autres périodes si nécessaire- :
 - Dans le cadre de certains évènements (grands rassemblements, évènement sportif ou culturel, fêtes de fin d'année...) un ordre d'opération arrête les effectifs et le mode d'organisation des Cis pour une période considérée
 - Dans le cadre des variations saisonnières de l'activité opérationnelle et/ou des phases d'expérimentation, une note de service du DDSIS arrête les effectifs et le mode d'organisation des Cis pour une période considérée.

~~Dans le cadre de certains évènements (grands rassemblements, évènement sportif ou culturel, fêtes de fin d'année...) un ordre d'opération arrête les effectifs et le mode d'organisation des Cis pour une période considérée.~~

Le POJ et EOJ de chaque Cis est précisé dans l'annexe 6.

2.3.2. La dotation en véhicules et en engins de secours

La dotation de chaque Cis est définie proportionnellement à la nature et au volume de son activité opérationnelle ainsi que de la capacité de recouvrement par les Cis voisins.

Le tableau en annexe 7 détaille les affectations en moyens par Cis.

2.3.3. La réserve opérationnelle

Certains Cis peuvent se voir affecter des moyens complémentaires notamment ceux qui concernent les réserves opérationnelles de groupement. Par ailleurs, le Sdis dispose d'une réserve opérationnelle départementale.

Ces réserves contribuent à la continuité de la réponse opérationnelle dans le cadre des opérations de maintenance du parc engins.

Les moyens de la réserve opérationnelle ne sont pas dédiés à l'activité opérationnelle courante.

Le processus d'utilisation des moyens de la réserve départementale est défini dans l'annexe 8.

3. LE SERVICE DE SANTE ET SECOURS MEDICAL (SSSM)

Les ressources opérationnelles du Sssm sont :

- les médecins de sapeurs-pompiers dénommés « médecin d'astreinte départementale »,
- les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels dénommés « officiers de santé »,

- les autres ressources réparties comme suit :
 - des médecins et des infirmiers de sapeurs-pompiers habilités respectivement au soutien sanitaire en opération et à l'aide médicale urgente,
 - des vétérinaires,
 - des pharmaciens,
 - tout autre professionnel de santé sans exception, dans le cadre d'un plan de secours.

Le règlement de doctrine des moyens du Sssm joint en annexe 9 fixe les modalités de mise en œuvre opérationnelles de ces ressources.

4. LES EQUIPES SPECIALISEES ET UNITES OPERATIONNELLES SPECIFIQUES

4.1. Généralités

Afin de répondre à la couverture de certains risques particuliers le Service départemental d'incendie et de secours dispose de compétences et de moyens spécifiques. Ces risques particuliers et les moyens spécialisés de réponse opérationnelle se caractérisent de la façon suivante :

Le risque aquatique

- l'équipe spécialisée « sauvetage aquatique de surface » nommée SAV,
- l'équipe spécialisée « secours subaquatique » nommée SAL.

Le risque milieu périlleux

- l'équipe spécialisée « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux » nommée GRIMP,
- l'équipe spécialisée « sauvetage-déblaiement » nommée SDE,
- l'équipe spécialisée « intervention à bord des navires et des bateaux » nommée IBN,
- l'unité opérationnelle spécifique « exploration de longue durée » nommée ELD.

Le risque nucléaire-radiologique-biologique-chimique

- l'équipe spécialisée « risques chimiques et biologiques » nommée RCH,
- l'équipe spécialisée « risque radiologique » nommée RAD,
- l'unité opérationnelle spécifique « décontamination » nommée DEC.

Chaque équipe spécialisée et unité opérationnelle spécifique est dirigée par un conseiller technique départemental dénommé CTD suivi de l'acronyme de la spécialité ou de l'unité opérationnelle spécifique.

Chaque équipe et chaque unité opérationnelle spécifique est composée de plusieurs ressources opérationnelles réparties dans les Cis composant le bassin de la spécialité et au sein de la chaîne de commandement.

Les centres d'incendie et de secours dotés des moyens opérationnels de spécialités ou d'une unité opérationnelle spécifique disposent des effectifs et des matériels pour mener, de façon autonome ou en complémentarité d'autres Cis, une mission, au sens du GNR ou du REAC.

Il peut s'agir d'une mission de reconnaissance, de sauvetage de vie humaine ou de préparation à l'intervention, réalisée en attente du renfort en personnels et matériels spécialisés.

4.2. Le fonctionnement général des équipes spécialisées et unités opérationnelles spécifiques

4.2.1. L'aptitude

Chaque spécialité fait l'objet d'un arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels du corps départemental aptes à exercer en son sein. Cette liste est mise à jour deux fois par an.

Entre ces deux échéances, le Directeur départemental peut autoriser ou suspendre, à titre exceptionnel, pour répondre à des nécessités de service, l'activité opérationnelle de spécialité d'un ou de plusieurs agents, après avis du conseiller technique départemental.

4.2.2. Le fonctionnement

Un règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques (Cf. annexe 10) complète le présent règlement. Il précise l'organisation et les conditions de mise en œuvre opérationnelle des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques. Par ailleurs, au niveau départemental, chaque spécialité dispose d'un POJ.

L'approche globale par bassin et la mutualisation des compétences est la base du fonctionnement des spécialités et unités spécifiques opérationnelles.

5. LA COUVERTURE OPERATIONNELLE DU TERRITOIRE

5.1. Les plans de déploiement

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime dispose d'un nouveau système de gestion opérationnel permettant une gestion dynamique des moyens de secours en fonction de la localisation précise des interventions et de la disponibilité opérationnelle à l'instant t des ressources du Sdis 76.

Le principe de recommandations opérationnelles repose sur un modèle numérique dynamique spécifique liées à des Zones Élémentaires de Compétences (ZEC) de 0,16 km², des Temps de Transit Estimés (TTE), à des forfaits de mobilisation associés au mode d'organisation de chaque personnel disposant des compétences requises pour intervenir avec un véhicule donné.

L'annexe 11 schématise les principes retenus pour l'engagement des secours.

En fonction du contexte opérationnel, le CTA-CODIS peut aménager le plan de déploiement.

5.2. Les cas particuliers

5.2.1. Les prestations d'appuis opérationnels extérieurs (conventions opérationnelles)

- Les conventions interdépartementales d'assistances mutuelles :

Certaines portions du territoire situées à la périphérie du département de la Seine-Maritime peuvent, en raison de leur position géographique être rattachées à un Cis d'un département voisin.

Réciproquement certaines portions de territoires des départements limitrophes peuvent, dans les mêmes conditions, être rattachées à un Cis du département de la Seine-Maritime.

Ces rattachements sont arrêtés par les préfets et les autorités administratives concernées, dans des conditions définies par les conventions interdépartementales d'assistances mutuelles. C'est le cas des départements de la Somme, de l'Oise, de l'Eure.

Les conventions ont pour objet de définir les modalités d'assistance mutuelle entre le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et les services départementaux d'incendie et de secours limitrophes en vue d'assurer les interventions urgentes.

Les Sdis se communiquent réciproquement sur demande en début d'année la liste actualisée de leur matériel avec leur positionnement géographique et le mode d'organisation de la permanence des personnels dans les centres d'incendie et de secours concernés.

L'envoi de moyens, de quelque nature qu'ils soient, est conditionné par l'activité opérationnelle en cours du Sdis sollicité.

Dans le cadre de l'expérimentation des nouvelles possibilités du Système de Gestion opérationnel du Sdis76, chaque Sdis recevant l'appel de secours engage les moyens paramétrés dans son propre Système de Gestion Opérationnel. Néanmoins, les deux CTA-CODIS concernés peuvent s'entendre pour déterminer l'origine des moyens la plus appropriée au contexte.

- Les autres conventions ou protocoles : (CROSS, SAPN/SANEF, SNSM, CNPE, GPMH...)

Différents services et autres partenaires privés ou associatifs peuvent apporter leur concours aux missions de Sécurité Civile dans le cadre de leurs activités.

Ils sont alors placés sous l'autorité du Directeur des opérations de secours et sous le commandement du Commandant des opérations de secours.

Les conditions et les modalités de cette participation aux opérations de secours sont définies, autant que nécessaire, par le biais de conventions, marchés ou protocoles entre eux et le Sdis 76, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

5.2.2. La mise en œuvre des plans d'établissement répertoriés (ETARE), des ordres d'opérations et des dispositions ORSEC

Les conditions de distribution des secours peuvent échapper au plan de déploiement afin de tenir compte des particularités liées à certaines voies (terre-plein central) ou à certains établissements faisant l'objet d'un plan ETARE mais aussi lors de la mise en place d'un ordre d'opérations spécifique lié à un évènement particulier.

TROISIEME PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

1. LA CONDUITE, LE SUIVI ET LA COORDINATION DES OPÉRATIONS DE SECOURS

1.1. Les rôles et missions du CTA-CODIS

Le CTA-CODIS est placé sous l'autorité du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime. Il est l'organe de centralisation de l'alerte et de coordination de l'activité et des moyens opérationnels du Sdis 76.

Le CTA-CODIS basé à la direction départementale à Yvetot est unique dans le département de la Seine-Maritime et fonctionne 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

Dans ce cadre, il assure le suivi des opérations, la veille permanente et anticipe tout évènement non planifié.

L'organisation et le fonctionnement sont fixées dans le document « modalités d'organisation du CTA-CODIS (Cf. annexe 12).

Dans le cadre de ces missions, le CTA-CODIS peut faire appel à des prestataires extérieurs (Sociétés d'interprétariat,...).

Dans le cadre de la mise en service du nouveau système de gestion opérationnelle le Sdis 76 est fondé à expérimenter certaines évolutions liées aux engagements opérationnels ; ces expérimentations sont réglementées par note de service signée par le directeur départemental du Sdis 76 et font l'objet d'évaluation nécessaires à leur intégration dans le présent Règlement opérationnel.

1.1.1. Les rôles et missions du CTA

Le Centre de traitement de l'alerte (CTA) est la structure chargée de la réception et du traitement de l'alerte. Il est destinataire des appels provenant du 18 ou du 112 conformément au plan départemental des appels d'urgences de la Seine-Maritime et des demandes qui lui sont transférées par un autre service d'urgence.

A ce titre, il doit :

- recevoir, traiter, authentifier et enregistrer les appels,
- s'il s'agit d'un secours aux personnes ou d'une demande d'aide médicale urgente, réaliser une conférence à 3 avec l'appelant et le Centre de réception et de régulation des appels du Samu (CRRRA 15) pour une régulation médicale dans le respect des dispositions de la convention 15/18,
- informer le requérant ou réorienter les appels ne relevant pas de la compétence du Sdis vers les services concernés,
- localiser géographiquement les sinistres avec l'assistance des outils de base de données et/ou en sollicitant une géolocalisation à un opérateur de téléphonie,
- engager les moyens de secours conformément au présent règlement et accords interservices, en les adaptant si besoin :
 - aux éléments de contexte relevés lors du traitement de l'appel,
 - à l'activité opérationnelle,
- déclencher la chaîne de commandement lorsque son concours est prévu dans le premier train de départ,

- rendre compte au CODIS de l'engagement des moyens de secours et des éléments de contexte.

Toute demande de secours reçue directement dans un Cis doit immédiatement être retransmise, par ce dernier, vers le CTA, qui procèdera à l'engagement des moyens nécessaires. Dans l'attente le Cis peut engager ses moyens dans le cadre d'une première réponse opérationnelle et notamment dans le cadre d'un prompt secours.

Par ailleurs le Cis peut renforcer ou adapter les moyens engagés du fait de sa connaissance précise de son secteur d'intervention ; il en rend immédiatement compte au CTA.

Le CTA constitue l'organe unique de réception des appels en provenance des numéros d'urgence ainsi que des numéros dédiés des Etablissements recevant du public (ERP) ou de sites industriels ou particuliers concernés.

1.1.2. Les rôles et missions du CODIS

Le CODIS est chargé d'assurer le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle du Sdis. A ce titre, il doit :

- assurer la veille permanente des fréquences radios opérationnelles départementales, sécurité accueil et air-sol,
- assurer le suivi des opérations, du déclenchement des secours à la fin de l'intervention,
- s'assurer du déclenchement des moyens de secours sollicités et alerter les personnels de la chaîne de commandement proposés par le CTA,
- transmettre toutes informations utiles aux moyens engagés, en transit ou sur les lieux (précision d'adresse, positionnement du centre de regroupement des moyens, aggravation de la situation...),
- eu égard aux éléments de contexte et de la situation, renseigner et/ou engager la chaîne de commandement si son concours n'est pas prévu dans le départ déclenché par le CTA ou sur demande du COS,
- engager les moyens de secours demandés en renfort,
- renseigner les autorités départementales et municipales,
- alerter si nécessaire, les autorités départementales et municipales ainsi que les autres organismes privés ou publics qui concourent ou sont impliqués dans les opérations de secours,
- assurer en permanence, une couverture équilibrée du territoire, en engins et en moyens de secours,
- prendre en compte, répercuter et suivre les demandes d'engagement des moyens aériens de la sécurité civile sur le territoire couvert par le Sdis,
- assurer le lien avec le COZ Ouest, par contact téléphonique et/ou via le portail ORSEC.

1.2. Les différents modes d'organisation

Les différents modes d'organisation répondent aux trois situations suivantes :

1.2.1. En situation courante

En situation courante, les agents assurent les fonctions traditionnellement dévolues au CTA (réception et traitement des appels et déclenchement des secours...) et celles du CODIS (gestion de la radio, coordination opérationnelle, envoi des renforts, information des services et autorités...). Cette organisation permet de gérer l'activité opérationnelle courante.

1.2.2. Face à un évènement particulier

Dans le cadre d'un ou plusieurs évènement(s) à caractère particulier, il est procédé à un délestage du CTA-CODIS. Le CTA-CODIS monte alors en puissance, et une salle dédiée à la gestion de l'évènement est armée par un chef de groupe, un chef de colonne et un chef de site.

Ainsi les éléments qui intéressent cet ou ces évènement(s) de grande ampleur sont traités par le CODIS.

Le CTA, quand-à lui, assure la gestion des interventions courantes.

1.2.3. En situation d'appels multiples

Cette situation correspond à un afflux massif d'appels (évènement météorologique,...). Dans ce cas, les appels intéressant l'évènement sont réorientés vers une organisation dédiée permettant ainsi au CTA de traiter l'activité courante dans de bonnes conditions (délai du décroché, stress des agents, qualité de réponse,...).

1.3. L'effectif opérationnel journalier du CTA-CODIS

Le fonctionnement quotidien du CTA-CODIS est dimensionné sur la base d'un effectif opérationnel journalier (EOJ) adapté selon le jour de la semaine, tranche horaire selon les mêmes modalités que pour les Centres d'incendie et de secours. Lors d'évènements particuliers (fête de la musique, fête nationale, nuit de la saint-Sylvestre...) ou de situations susceptibles de générer un accroissement de l'activité, les effectifs pourront être renforcés.

2. L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT

2.1. Les emplois opérationnels de commandement

Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du Directeur. Il prend alors l'appellation de Commandant des opérations de secours (COS).

Des situations opérationnelles peuvent conduire à l'intégration des opérations de secours à un dispositif opérationnel global. C'est en particulier le cas des situations opérationnelles associées à la menace terroriste. Dans ce cas, le Sdis intervient en qualité de force concourante et le COS exerce ses prérogatives sous la responsabilité du Commandant des Opérations de Police ou de Gendarmerie.

Par délégation du Directeur et selon les moyens engagés, le COS est un sapeur-pompier, officier, sous-officier ou gradé, titulaire des unités de valeur de formation réglementaires.

Le COS est chargé, sous l'autorité du maire ou du préfet qui œuvrent en qualité de Directeur des opérations de secours (DOS), de mettre en œuvre tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

Dans le cas de l'engagement d'un ou plusieurs engins et en l'absence du chef de groupe, c'est le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé qui prend le COS.

Dès lors qu'une opération prend de l'importance ou un caractère particulier, une structure de commandement destinée à favoriser la montée en puissance du dispositif de secours est mise en place.

Des officiers de garde ou d'astreinte, ainsi que tout cadre non planifié sur la permanence opérationnelle mais rappelé en renfort, assurent la mise en œuvre de cette structure dénommée chaîne de commandement.

Dans la continuité de l'intervention, le COS rédige un CRSS.

L'organisation de la chaîne de commandement repose sur les grands principes suivants :

- respect de la doctrine nationale « GOC »,
- mixité professionnels/volontaires,
- conformité aux objectifs Sdacr,
- flexibilité du mode d'organisation (jour/nuit – garde/astreinte – séquençage semaine),
- cohérence des secteurs opérationnels,
- présence physique de la chaîne de commandement sur le secteur d'intervention,
- parcours d'intégration pour chaque niveau,
- maintien des compétences,
- liste opérationnelle.

Conformément à la doctrine nationale relative à la Gestion opérationnelle et au commandement (GOC), les emplois opérationnels de commandement sont :

- chef d'agrès,
- chef de groupe,
- chef de colonne,
- chef de site.

Les agents assurant l'une des fonctions prévues par la chaîne de commandement sont nominativement désignés par le Directeur départemental parmi les personnels titulaires des grades et qualifications requises, à l'exception des chefs d'agrès qui sont désignés par leurs chefs de centre.

Les chefs de groupe, les chefs de colonne et les chefs de site peuvent être engagés en renfort de commandement au-delà de leur secteur territorial de compétence et en-dehors de leur période de garde ou d'astreinte si la situation opérationnelle le nécessite.

Les ressources et les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la chaîne de commandement sont détaillées dans le règlement de doctrine de la chaîne de commandement. (Cf. annexe 13)

Les officiers de la chaîne de commandement doivent rester dans leur secteur de compétence ou dans les limites précisées par le règlement de doctrine afférent.

Les chefs de groupe de garde peuvent selon le type d'intervention et la sollicitation opérationnelle du centre se faire désigner un conducteur pour se rendre sur les lieux de l'intervention.

De façon plus détaillée la chaîne de commandement du Sdis 76 se compose ainsi :

- **Le chef d'agrès**

La fonction de chef d'agrès est assurée par un officier, un sous-officier ou, selon le cas, par un caporal titulaire des qualifications requises. Il exerce le commandement de l'équipage d'un véhicule ou engin.

Il constitue le premier élément de la chaîne de commandement.

- **Le chef de groupe**

La fonction de chef de groupe est assurée par un officier, titulaire au minimum du grade de lieutenant et inscrit sur la liste d'aptitude départementale de chef de groupe, dans le cadre d'une permanence organisée sous forme de garde ou d'astreinte.

Il commande soit un groupe préconstitué, soit un train de départ de deux à quatre véhicules ou remplit la fonction « renseignement » ou « moyens » au sein d'un Poste de commandement de colonne (PCC). Sa dénomination est chef de groupe suivi du nom du secteur de compétence complété d'un numéro d'ordre si utilité.

- **Le chef de colonne**

La fonction de chef de colonne est assurée par un officier, titulaire au minimum du grade de capitaine et inscrit sur la liste d'aptitude départementale de chef de colonne, dans le cadre d'une permanence assurée sous forme d'astreinte.

Il commande une colonne constituée de deux à quatre groupes ou remplit la fonction « action » ou « anticipation » au sein d'un Poste de commandement de site (PCS). Sa dénomination est chef de colonne suivi du nom du secteur de compétence.

Certaines circonstances peuvent également nécessiter l'engagement d'un chef de colonne en deçà du dimensionnement des secours engagés mentionnés ci-dessus.

- **Le chef de site**

La fonction de chef de site est assurée par un officier, titulaire au minimum du grade de commandant inscrit sur la liste d'aptitude départementale de chef de site, dans le cadre d'une permanence organisée sous forme d'astreinte.

Il commande une intervention impliquant plusieurs colonnes ou remplit la fonction de Chef PCS. Sa dénomination est chef de site suivi du nom du secteur de compétence.

Certaines circonstances peuvent également nécessiter l'engagement d'un chef de site en deçà du dimensionnement des secours engagés mentionnés ci-dessus.

- **L'astreinte de direction générale**

La fonction d'astreinte de direction est assurée par le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours, le Directeur départemental adjoint et de chefs de groupement désignés dans le cadre d'une permanence organisée sous forme d'astreinte.

COMMANDEMENT « TERRAIN »	<ul style="list-style-type: none"> → 3 chefs de groupe de garde → 10 chefs de groupe d'astreinte → 4 chefs de colonne d'astreinte → 2 chefs de site d'astreinte → 1 chef de site départemental d'astreinte → 1 astreinte direction générale
-----------------------------	---

2.2. Les astreintes de soutien opérationnel de la chaîne de commandement

Elles sont constituées par :

- **des astreintes de spécialités ou d'unités opérationnelles spécifiques dédiées :**

SPECIALITES	<ul style="list-style-type: none"> → 2 astreintes RCH3/RAD3 → 1 astreinte RCH4/RAD4 → 1 astreinte FDN3 → 1 astreinte facultative SDE3 → 1 astreinte technicien des transmissions
-------------	---

- **des astreintes de renfort des postes de commandement**

POSTES DE COMMANDEMENT	<ul style="list-style-type: none"> → 3 chefs de groupe fonction renseignement. → 2 cadres fonction moyen/CRM → 1 chef de site → 1 chef de colonne → 1 officier superviseur CODIS de garde
---------------------------	--

- **des astreintes du service de santé ou de secours médical**

SSSM	<ul style="list-style-type: none"> → 2 SSO d'astreinte → 1 officier de Santé d'astreinte → 1 officier de Santé facultatif au Cta-Codis → 1 médecin d'astreinte départementale
------	---

2.3. Les sapeurs-pompiers volontaires experts (SPV experts)

En complément des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques, le Sdis peut recourir à des sapeurs-pompiers volontaires experts qui assurent des missions « d'expertises techniques ». Il s'agit de personnes ayant des compétences techniques ou scientifiques particulières.

Dans ce cadre, le Sdis dispose d'un expert dans le domaine du risque bâtimentaire.

3. LA SECURITE EN OPERATION

3.1. Le rôle de tous les agents

Chaque sapeur-pompier se doit d'assurer sa propre sécurité et celle de ses co-équipiers pendant toute la durée de l'intervention.

A ce titre, il :

- applique les procédures et consignes de sécurité édictées dans les règles professionnelles (référentiels nationaux, notes d'information techniques, consignes, notes de service,...) et dans le Guide des bonnes pratiques pour la prévention du risque routier au sein du Sdis 76,
- accorde une attention particulière : au contrôle, au port et à l'entretien des équipements de protection individuelle (EPI) et porte exclusivement les EPI réglementaires fournis par le service,
- ne s'engage en opération qu'à condition :
 - d'être apte médicalement,
 - de ne pas être en situation d'arrêt de travail,
 - pour les conducteurs, d'être apte à la conduite, et de ne pas faire l'objet d'une invalidité ou d'une suspension de permis,
 - d'avoir les qualifications nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est engagé.

3.2. Le rôle du Commandant des opérations de secours

Le COS a pour objectif de mener à bien la mission de secours dont il a la charge tout en assurant la sécurité de ses personnels. Si la nature ou l'ampleur de l'intervention le nécessite, le COS a toute latitude pour :

- désigner un chef de secteur fonctionnel dédié à la sécurité des intervenants,
- demander le déclenchement du soutien sanitaire en opération.

3.3. La prévention et la lutte contre les agressions envers les sapeurs-pompiers

En application du protocole de prévention et de lutte contre les agressions entre le Sdis, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie nationale, le dispositif retenu permet de :

- prévenir les agressions grâce à une parfaite coordination interservices,
- conforter et développer les différentes actions déjà menées entre les trois entités,
- faciliter le dépôt de plainte et créer les conditions favorisant l'identification des auteurs des agressions afin de permettre à la justice de les sanctionner.

4. L'ORGANISATION DES TRANSMISSIONS

4.1. L'organisation générale des transmissions

Pour assurer les communications opérationnelles le Sdis de la Seine-Maritime est raccordé à l'Infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT) et utilise le réseau ANTARES (Adaptation nationale des transmissions aux risques et aux secours) conformément aux dispositions de l'Ordre de base national et de l'Ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication (OBNSIC et OBZSIC).

Le CTA veille en permanence les réseaux téléphoniques d'urgence du Sdis.

Le CODIS assure la direction et la veille permanente des réseaux de transmissions radioélectriques du Sdis.

La gestion technique des installations de raccordement à l'INPT et des matériels de transmissions radioélectriques est assurée par des agents de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le maintien en état de bon fonctionnement et la maintenance évolutive de l'INPT relèvent de la Direction des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Intérieur.

La continuité de fonctionnement des réseaux d'alerte et d'alarme est assurée 24 heures sur 24 par des techniciens d'astreinte, de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

4.2. Les ordres de transmission

Les règles de transmission sont définies dans un ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC). Ce document définit les systèmes d'information et de communication, leurs organisations, leurs supports de transmissions et leurs conditions d'exploitation dans le cadre des missions opérationnelles.

Des ordres particuliers et complémentaires des transmissions complètent autant que de besoins l'ordre de base départemental :

- les dispositions ORSEC générales et particulières, notamment les plans d'organisation des secours et les plans particuliers d'intervention, font l'objet d'un ordre particulier des transmissions (OPT).

L'OPT précise à l'avance l'organisation des transmissions mise en œuvre pour répondre au besoin de commandement défini dans le plan d'intervention.

- lorsque la nature et la dimension d'une opération de secours l'exigent, un ordre complémentaire des transmissions (OCT) est rédigé sur ordre du COS.

L'OCT précise l'organisation temporaire des transmissions mise en œuvre pour répondre au besoin de commandement et son évolution tout au long d'une opération de secours.

5. L'ENGAGEMENT DES MOYENS DE SECOURS

5.1. L'engagement des moyens de secours

5.1.1. Les effectifs nominaux

Les effectifs nominaux pour armer les engins du Sdis 76 figurent dans l'annexe 14.

5.1.2. Le délai de mobilisation des personnels

Les Cis en fonction de leur mode d'organisation respectent les délais de mobilisation tels que définis dans le paragraphe 2.2.1 mode organisation des Cis.

Dans le cadre du suivi opérationnel, les chefs d'agrès déclarent les status chronologiques suivants :

- départ,
- arrivée sur les lieux,
- départ vers centre hospitalier,
- arrivée centre hospitalier,
- quitte centre hospitalier,
- disponible radio.

5.1.3. Les départs types

Les principes directeurs sont les suivants :

- simplicité d'aide à la décision au moyen d'une réponse opérationnelle type préformatée, complétée si besoin et après analyse de la situation par des renforts définis selon la composition des groupes d'intervention du Sdis 76,
- pragmatisme de l'engagement après analyse et évaluation par les différents acteurs du CTA-CODIS,
- intégration des départs réflexes du référentiel secours aux personnes,
- répartition de la sollicitation opérationnelle entre Cis, au besoin, en fonction des EOJ et de la nécessité de garantir l'armement de certains moyens spécialisés et/ou spécifiques.

Les moyens engagés par le CTA-CODIS sont définis en fonction d'une typologie de nature d'intervention. (Cf. annexe n°15)

Les départs types apportent une réponse standardisée qui permet d'assurer une couverture en moyens adaptés ou adaptables.

5.1.4. L'ajustement des départs types

Les départs types peuvent être modifiés en fonction des renseignements disponibles par le chef de salle du CTA ou l'officier superviseur CTA-CODIS ou sur proposition d'un gradé du Cis concerné ou de la chaîne de commandement engagé.

Pour les sinistres et accidents qui ne correspondent à aucune nature d'intervention référencée, le chef de salle ou l'officier superviseur CTA-CODIS détermine par rapprochement au départ type les moyens de première intention.

5.1.5. Le mode dégradé

La réponse opérationnelle du Sdis est qualifiée de « dégradée » lorsqu'un engin ou moyen de secours ne peut être engagé avec l'armement réglementaire en personnel (nombre et/ou qualifications) mais reste nécessaire au vu des bénéficiaires qu'il apporte sur le plan opérationnel (amélioration du délai d'arrivée du premier moyen de secours, prise en charge plus rapide des victimes, actions sur les conséquences d'un sinistre).

Une réponse opérationnelle en mode dégradé nécessite l'engagement systématique :

- de l'engin ou du moyen du Cis en capacité d'intervenir,
- ou le cas échéant, du titulaire de la compétence manquante, en capacité d'intervenir le plus rapidement.

Les limites d'action encadrant l'engagement des différents moyens sont données en annexe 14.

5.1.6. Le mode mutualisé

Dans des secteurs où les Cis sont confrontés, soit à des difficultés de maintien des effectifs opérationnels journaliers, soit à des déficits de personnels disposant de certaines qualifications, il existe la possibilité de mettre en place une couverture mutualisée.

Ainsi, les moyens humains et opérationnels de Cis géographiquement proches peuvent être mutualisés afin de permettre l'engagement de moyens de secours.

Dans ce cadre, le CODIS procède aux recouvrements permettant d'assurer une première réponse opérationnelle.

CIS mutualisés
1. Cis Vieux Rouen sur Bresle/Cis Aumale

5.1.7. La gestion des demandes de renforts

La demande des moyens de renfort relève exclusivement du Commandant des opérations de secours (COS).

5.1.8. L'engagement opérationnel des personnels du Service de santé et de secours médical (Sssm)

En opération, les personnels du Sssm sont placés sous l'autorité du Commandant des opérations de secours pour ce qui relève de la conduite de l'intervention et de la sécurité des personnels.

Cependant, ils agissent sous leur propre responsabilité pour tout acte et décision relevant de leur art, dans le respect des règles de déontologie de leur profession.

Les missions opérationnelles sont :

- participer aux opérations de secours aux personnes relevant de l'aide médicale urgente,
- assurer les missions de soutien sanitaire aux opérations et des soins d'urgence aux sapeurs-pompiers,
- conseiller le commandant des opérations de secours pour tout ce qui relève du champ de leurs compétences,
- apporter leur expertise dans les missions de prévention et de prévision des risques gérés par le Sdis,
- apporter en cas de nécessité une réponse vétérinaire dans le cas d'interventions impliquant des animaux.

Par ailleurs, des experts psychologues peuvent être chargés d'assurer un soutien psychologique au bénéfice des sapeurs-pompiers ayant participé à une opération identifiée ou ressentie comme traumatisante.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont organisées conformément au règlement de doctrine des moyens du Sssm (Cf. annexe n°9)

5.1.9. La couverture des risques particuliers et des sites à risques

La couverture des risques particuliers est assurée par des moyens complémentaires du risque courant, tels que des moyens d'appui, spécialisés ou spécifiques.

Elle peut s'effectuer sous la forme de groupes d'intervention (Cf. annexe 16).

Les moyens complémentaires du risque courant :

Ces moyens, correspondant à la couverture du risque courant, sont mobilisés par groupe constitué pour faire face à la montée en puissance d'une opération de secours particulière.

La définition des groupes nécessaires pour faire face à l'action opérationnelle est identifiée au regard de l'analyse des risques figurant au Sdacr.

Les moyens d'appui :

Ces moyens sont différents des moyens relevant de la couverture des risques courants. Leur engagement est nécessaire pour appuyer l'action des moyens courants dans la prise en compte du risque particulier.

Ils complètent la définition des groupes pour accroître la performance des moyens courants.

Les équipes spécialisées ou unités opérationnelles spécifiques :

Le Sdis dispose pour faire face à certains risques particuliers d'équipes spécialisées et d'unités opérationnelles spécifiques adaptées aux risques :

Le risque aquatique

- l'équipe spécialisée « sauvetage aquatique de surface » nommée SAV,
- l'équipe spécialisée « secours subaquatique » nommée SAL.

Le risque milieu périlleux

- l'équipe spécialisée « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux » nommée GRIMP,
- l'équipe spécialisée « sauvetage-déblaiement » nommée SDE,
- l'unité opérationnelle spécifique « intervention à bord des navires » nommée IBN.

Le risque nucléaire-radiologique-biologique-chimique

- l'équipe spécialisée « risques chimiques et biologiques » nommée RCH,
- l'équipe spécialisée « risque radiologique » nommée RAD,
- l'unité opérationnelle spécifique « décontamination » nommée DEC.

Dans certains domaines, des partenariats pourront fixer par convention les modalités d'engagement des services ou associations susceptibles d'apporter leur concours aux équipes du Sdis.

L'engagement opérationnel de ces équipes par le CTA-CODIS s'effectue conformément aux référentiels nationaux.

5.1.10. Les moyens aériens hélicoptérés

Dragon 76 : le département de la Seine-Maritime est le siège d'une base hélicoptère de la sécurité civile à Octeville-sur-Mer.

L'hélicoptère de la sécurité civile est un moyen de l'Etat à vocation interservices et extra-départementale.

Les missions et les conditions d'engagement et d'exploitation par l'ensemble des services demandeurs sont détaillées dans la déclinaison zonale d'emploi des hélicoptères de la sécurité civile du 28 mai 2010 et l'ordre zonal relatif à la coordination et optimisation des moyens aériens (C3D) du 03 juillet 2014.

Dans ce cadre, le CTA-CODIS est l'organe de régulation et d'engagement de ce vecteur aérien.

Les moyens aériens des Douanes : une convention entre le Sdis et les Douanes permet leur utilisation.

Le moyen aérien de l'Agence Régionale de Santé (Viking) : le règlement d'emploi de ce vecteur est en cours d'élaboration.

5.1.11. Les renforts extra départementaux et l'Unité Mobile de Décontamination (UMD)

5.1.11.1. Les renforts extra-départementaux

Sur décision du préfet, après avis du président du CASDIS, des moyens du Sdis peuvent être engagés dans le cadre d'envoi de renforts destinés à d'autres départements ou à des pays étrangers.

Ces moyens sont constitués de moyens mobiles de secours (groupes ou colonnes).

Les règles de constitution et de mise en œuvre des moyens sont fixées par les ordres zonaux ou nationaux d'opérations.

5.1.11.2. L'Unité Mobile de Décontamination (UMD)

Dans le cadre de la réponse opérationnelle globale liée à un événement ou une menace de type nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC), une unité mobile de décontamination est mise à disposition du Sdis par l'Etat.

Elle est mise en œuvre dans les conditions prévues par l'ordre zonal d'opération NRBC.

6. ANALYSE DE LA PERFORMANCE OPERATIONNELLE

6.1. Les mesures de la qualité opérationnelle

Les actions visent à assurer une démarche d'amélioration continue de la distribution des secours, à partager les connaissances et les compétences au sein de l'établissement, à rendre compte aux autorités de l'activité et de l'atteinte des objectifs et à garantir les intérêts du Sdis.

L'évaluation et l'amélioration de la mise en œuvre opérationnelle sont réalisées en continu selon le processus d'évaluation du Sdacr construit autour des 3 axes d'analyse :

- le suivi de l'activité des Cis,
- l'évaluation de la qualité opérationnelle,
- le suivi de la qualité opérationnelle.

De plus, le CODIS renseigne le bulletin de renseignement quotidien permettant une information journalière de l'activité opérationnelle du Sdis.

6.2. Le retour d'expérience (REX)

L'évaluation et l'amélioration de la qualité de service opérationnelle passent par la mise en œuvre de la démarche méthodologique du retour d'expérience. Elle s'appuie sur :

- l'identification des actions efficaces à reproduire et les axes de progrès,
- l'amélioration des mesures et l'enseignement des actions adaptées,
- l'apprentissage collectif,
- le renforcement des liens entre les acteurs du secours,
- le partage des enseignements tirés,
- la mémorisation et l'exploitation des situations de gestion opérationnelle particulières.

A cet égard, le Sdis met en place deux niveaux de REX :

- le suivi post-opérationnel des problématiques rencontrées par les acteurs du secours,
- l'examen du déroulement d'une intervention ou d'un exercice qui présente un potentiel d'apprentissage et un degré de perturbation de l'organisation des moyens et de la mise en œuvre opérationnelle.

Cette pratique n'empêche pas la responsabilité du COS d'organiser un bilan « à chaud » avec les personnels engagés sur une opération, chaque fois qu'il le jugera nécessaire. A cet égard, les différents COS sont tenus de formaliser par écrit le compte rendu des interventions présentant un intérêt particulier et de les transmettre au groupement opérations-prévision.

ANNEXES

- ANNEXE 1 :** Listes des conventions
- ANNEXE 2 :** Echelon de reconnaissance et d'évaluation
- ANNEXE 3 :** Etablissements autonomes et non autonomes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation au titre des rubriques relatives aux produits inflammables et combustibles
- ANNEXE 4 :** Intervention non urgentes ouvrant droit à participation aux frais du bénéficiaire
- ANNEXE 5 :** Modes d'organisation des centres d'incendie et de secours
- ANNEXE 6 :** Potentiels opérationnels journaliers des centres d'incendie et de secours
- ANNEXE 7 :** Dotation en engins des centres d'incendie et de secours
- ANNEXE 8 :** Composition et règles d'utilisation des réserves départementales
- ANNEXE 9 :** Règlement de doctrine du Sssm
- ANNEXE 10 :** Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques
- ANNEXE 11 :** Plan de déploiement – Principes généraux
- ANNEXE 12 :** Modalités d'organisation du CTA-CODIS
- ANNEXE 13 :** Règlement de doctrine de la chaîne de commandement
- ANNEXE 14 :** Effectifs nominaux des engins de secours
- ANNEXE 15 :** Liste des départs-types
- ANNEXE 16 :** Groupes d'intervention départementaux
- ANNEXE 17 :** Table des acronymes

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 1

Les conventions opérationnelles

Projet

Projet



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Les conventions opérationnelles

Annexe n°1

1/6

V0.6

Convention		Champs d'application	Aspects opérationnels	Date de signature
Domaine				
Secours d'urgence aux personnes	SAMU(s)	Convention relative au rôle du SAMU, du Sdis 76 et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente	La convention précise les missions et les compétences de chaque acteur. Elle définit également les relations entre les différents partenaires en matière de régulation des appels, d'engagement des moyens et de conduite de l'intervention.	23/05/2007
	Groupement hospitalier du Havre et Centre Hospitalier de Rouen	Conventions entre le Sdis 76 et d'une part le GHH et d'autre part le CHU de Rouen relatives aux carences constatées de transporteurs sanitaires privés	Les conventions précises les modalités de dénombrement des transferts sanitaires réalisées par les moyens du SDIS 76 dans le cadre de l'impossibilité des transporteurs privés à réaliser leur mission, ainsi que les modalités financières de cette prise en charge.	26/11/2014
	CHU de Rouen	Convention entre le Sdis 76 et le CHU de Rouen pour l'implantation et le fonctionnement d'une garde d'infirmier sapeurs-pompiers au CIS Forges les Eaux.	La convention précise les compétences et les modalités d'organisation, d'engagement de l'infirmier de garde, ainsi que les dispositions particulières relatives aux contributions financières.	10/03/2010
		Convention quadripartite entre le Sdis 76, la ville d'Eu et les CH de Dieppe et d'Eu définissant les formalités et les charges à supporter suite à la mise à disposition de personnel dans le cadre du fonctionnement de l'antenne SMUR de Dieppe à Eu.	La convention prévoit que le véhicule du SMUR (VML) de Dieppe affecté à Eu est conduit par un sapeur-pompier de garde.	10/03/2000
	ARS	Convention multipartite visant à l'organisation, dans chaque territoire de santé de la Région Haute-Normandie, d'un dispositif de réponse aux urgences psychiatriques.	L'objectif de cette convention est d'apporter des réponses aux difficultés rencontrées dans l'organisation de l'admission en soins psychiatriques sans consentement de la victime, tout en apportant la garantie d'une prise en charge dans un cadre légal.	23/08/2018
	<ul style="list-style-type: none"> - Croix-Rouge Française - Association des Dispositifs de Premiers Secours de l'Estuaire - Comité Départemental de la Seine-Maritime de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme - Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de Seine-Maritime 	Convention relative aux évacuations d'urgence de victimes dans le prolongement d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS)	La convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'association apporte son concours aux missions de secours d'urgence aux personnes dans le prolongement des DPS	06/12/2016
			23/12/2016	
			31/01/2017	
			20/07/2017	

 <p>Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Les conventions opérationnelles	Annexe n°1
		2/6
		V0.6

Convention		Champs d'application	Aspects opérationnels	Date de signature
Domaine				
Environnement Maritime et Nautique	Bacs	Convention établie entre le Sdis 76 et le Conseil Départemental et définissant les conditions d'utilisation des bacs départementaux lors de la traversée des secours	Le document précise les règles d'embarquement des moyens de secours en fonction de la localisation et de la manœuvre du bac	09/11/2004
	BOLUDA	Convention tripartite entre le Sdis 76, le Grand Port Maritime du Havre (GPMH) et la société BOLUDA relative à la mise en œuvre de moyens nautiques pour la défense incendie des ports du Havre et d'Antifer.	La convention prévoit le maintien à disposition de deux remorqueurs à la norme "FIFI One" dont un avec un débit minimal de 300 m ³ /h. Les moyens sont mobilisables dans un délai de 15 min.	18/02/2013
	CROSS JOBOURG	Convention cadre pluripartite relative aux contributions du Sdis 76 aux opérations de recherches et de sauvetage en mer sur le secteur de compétence du CROSS JOBOURG.	La convention définit les modalités d'échange d'informations ainsi que la participation éventuelle des moyens du SDIS 76 aux opérations de secours sur la façade littorale.	11/05/2014
	CROSS GRIS NEZ	Convention cadre pluripartite relative aux contributions du Sdis 76 aux opérations de recherches et de sauvetage en mer sur le secteur de compétence du CROSS GRIS NEZ.	La convention définit les modalités d'échange d'informations ainsi que la participation éventuelle des moyens du SDIS 76 aux opérations de secours sur la façade littorale.	11/05/2014
	SNSM	Convention établie entre le Sdis 76 et la SNSM relative au partenariat de prestation d'appui opérationnel dans le respect et limites de la convention Sdis76/CROSS	La convention définit et précise les modalités pratiques et opérationnelles relatives à l'engagement des personnels sapeurs-pompiers à bord de vedettes SNSM, les obligations d'exercices communs pour garantir une performance opérationnelle et le volet financier associé.	22/09/2016
	GPMH	Convention relative à la participation du GPMH au financement d'équipement et de fonctionnement des moyens de lutte contre les incendies et les pollutions.	Participation à l'entretien des véhicules du CIS Le Havre Sud, approvisionnement des remorqueurs en émulseur, formation des personnels à l'intervention à bord des navires.	09/01/2013
	Convention relative au financement des frais de personnels et d'entretien des locaux.	Prise en charge du financement de 16 postes de sapeurs-pompiers professionnels affectés au centre de secours de Le Havre Sud.	14/12/2000	

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Les conventions opérationnelles	Annexe n°1
		3/6
		V0.6

Convention		Champs d'application	Aspects opérationnels	Date de signature
Domaine				
Infrastructures Routières	Autoroutes SANEF / SAPN / ALBEA	Convention entre le Sdis 76 et les exploitants d'infrastructures autoroutières relatives aux modalités de financement et d'intervention sur les infrastructures.	Les présentes conventions précisent les modalités, la nature et les durées d'intervention prises en compte pour la prise en charge financière des interventions sur les infrastructures autoroutières.	SANEF 06/04/2006 SAPN 07/12/2016 ALBEA 21/01/2015
	DIRNO	Protocole entre la DIR Nord-Ouest et les services de secours, pour les interventions courantes sur le réseau routier national non concédé, en dehors du déclenchement d'un plan de secours.	Le protocole précise le rôle et les missions des différents intervenants. Il précise également l'emplacement des moyens des différents services en fonction de la chronologie de présentation sur les lieux du sinistre.	02/2002
	Ponts	Convention opérationnelle entre le Sdis 76 et le Sdis 14 relatives aux interventions sur le pont de Normandie	La convention permet de définir les modalités d'intervention des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime et du Calvados, sur le pont ou sur ses accès, en dehors des dispositions particulières de la planification ORSEC NOVI ou du PPI.	13/02/1995

PROJET

 <p>Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Les conventions opérationnelles	Annexe n°1
		4/6
		V0.6

Convention		Champs d'application	Aspects opérationnels	Date de signature
Domaine				
Risques Technologiques et Industriels	GDF / GrDF	Convention départementale prise en application de la convention nationale établie entre l'Etat et les opérateurs "gaz naturel".	Cette convention décline au plan opérationnel les principes de la convention nationale sur la coordination des interventions impliquant un réseau de gaz naturel, la mise en œuvre des mesures de sécurité, l'organisation de la formation des différents intervenants ainsi que le partage des retours d'expérience.	22/04/2014
	Distributeurs gaz propane	Conventions d'organisation et de moyen établie entre le Sdis 76 et les opérateurs Primagaz et Totalgaz en cas d'évènement sur un réseau de distribution de gaz propane.	Ces conventions définissent les rôles des différents intervenants lors d'intervention sur les réseaux de distribution de gaz propane, afin de faciliter les mises en sécurité soit conjointement, soit de l'une ou l'autre partie.	Primagaz 02/03/2009
				Totalgaz 26/05/2011
	CNPE de Paluel et Penly	Convention tripartite de partenariat entre le Sdis 76 et les centres nucléaires de production d'électricité de Paluel et Penly.	La convention précise les modalités d'intervention des sapeurs-pompiers dans l'enceinte des CNPE, en cohérence avec les plans d'urgence.	01/04/2015
		Convention de partenariat entre le Sdis 76 et les CNPE de Paluel et Penly pour la mise à disposition d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels.	La convention précise la qualification des officiers de sapeurs-pompiers mis à disposition ainsi que le périmètre de leur prorogative en terme d'interface opérationnelle et développement de la connaissance de l'environnement des CNPE.	Penly 13/04/2017
		Convention de partenariat entre le Sdis 76 et les CNPE de Paluel et Penly pour la mise à disposition d'équipement hydraulique grande puissance.	La convention précise les conditions et les modalités de la mise à disposition par chaque CNPE, Paluel et Penly, au profit du Sdis76 d'un module hydraulique grande puissance.	Paluel 24/09/2018
	INSA	Convention cadre de partenariat d'analyse et de formation entre le Sdis 76 et l'Institut National de Sciences Appliquées (INSA)	La convention précise les modalités de mises à disposition de moyens afin de réaliser des analyses lors d'incidents technologiques. En contrepartie, le Sdis 76 assure la formation des étudiants de l'INSA dans le domaine de la culture de sécurité civile.	26/11/2010
	ATMO NORMANDIE	Convention de partenariat pour le prélèvement et l'analyse d'échantillons d'air ambiant lors de situations incidentelles ou accidentelles	La convention précise les modalités de mise à disposition du sdis de canisters, d'analyse chimique d'échantillons, de fourniture de retours d'expérience sur les bonnes pratiques et les évolutions technologiques en matière de prélèvement et d'analyse .	29/09/2017
	RCU - ZIP - ORMES	Convention multipartite de recherche et de développement entre le Sdis 76, la CODAH, l'ORMES, la CCI et Air Normand	L'objectif de cette convention est l'expérimentation, la recherche et le développement de solutions améliorant la réponse collective aux situations d'urgence pouvant survenir sur la zone industrialoportuaire du Havre dans le cadre d'un accident technologique ou industriel.	14/02/2014

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Les conventions opérationnelles	Annexe n°1
		5/6
		V0.6

Convention		Champs d'application	Aspects opérationnels	Date de signature
Domaine				
Etat et Collectivités Territoriales	Conventions Inter - départ^{ale} Sdis 27 / 60 / 80	Convention bipartite entre le Sdis 76 d'une part et les Sdis de la Somme, de l'Eure, et de l'Oise, d'autre part.	Ces conventions, établies en application de l'article R.1424-47 du CGCT, fixent les conditions d'assistance mutuelle entre deux départements limitrophes, dans le domaine de la distribution des secours, de la prévention et de la prévision.	CIAM 27 27/08/2015 CIAM 60 11/07/2016 CIAM 80 11/07/2016
	Douanes	Convention entre le Sdis 76 et la division garde-côtes de la Manche - Mer du Nord.	L'objectif de cette convention est de préciser les conditions de participation aux entraînements et aux missions non-opérationnelles des spécialistes subaquatiques ainsi que l'engagement opérationnel des spécialistes hélicoptés (plongeur et GRIMP).	17/09/2001
		Convention entre l'Etat, Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration	La présente convention porte sur les modalités de mise à disposition, sur proposition du préfet de la zone de défense Ouest, de moyens de décontamination mobile du SDIS 76, en cas d'acte malveillant ou d'accident technologique mettant en cause des matières dangereuses.	09/12/2011
	SDIS - Etat	Protocole de coordination opérationnelle, de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers, entre la préfète de la Seine-Maritime, les Parquets du ressort de la Seine-Maritime, le Sdis76, la Direction Départementale de la Sécurité Publique et le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Seine-Maritime	L'objectif de ce protocole est d'améliorer la coordination opérationnelle et fonctionnelle entre les différents services. Il traite notamment : * Des procédures visant à prévenir les agressions de sapeurs-pompiers, faciliter les dépôts de plainte et la constitution de partie civile, favoriser l'identification des auteurs. * Des cas d'ivresse sur la voie publique, d'admission en soins psychiatriques sans consentement, de prise en charge de personnes porteuses de bracelet électronique, d'intervention de secours consécutives d'actes criminels ou délinquants,...). * D'autres situations nécessitant leur intervention conjointe (Echanges d'informations, périmètres de sécurité, ...)	25/09/2018

 Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Les conventions opérationnelles	Annexe n°1
		6/6
		V0.6

Convention		Champs d'application	Aspects opérationnels	Date de signature
Domaine				
Autres	Association VISOV	Convention entre le Sdis 76 et l'association « Volontaires internationaux en soutien virtuel (VISOV) »	La présente convention précise les conditions dans lesquelles les bénévoles de l'association apportent leur aide à la gestion de crise (remontée d'informations issue des médias sociaux, diffusion d'informations/conseils aux populations via les médias sociaux,...)	15/03/2016

Projet

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 6

Potentiels opérationnels journaliers

Projet

Projet



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
 Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
 du 1^{er} janvier 2018

Annexe n°6

2/20

V0-56

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		Garde			Astreinte	Garde					SPV	SPV
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche		
Bailly-en-Rivière	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Barentin	Lundi au Vendredi	60	25	4	3	3	0	0	3	0	9	9
	Samedi	3	0	3	6	3	0	0	3	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
Blangy-sur-Bresle	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Bolbec	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
Bosc-le-Hard	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} janvier 2018

Annexe n°6

3/20

V0-56

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		Garde			Astreinte	Garde					SPV	SPV
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche		
Buchy	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Cailly	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Canteleu	Lundi au Vendredi	12	9	3	4 (a)	9	9	6	3	3	4 (a)	4 (a)
	Samedi	9	6	3	4 (a)	9	9	6	3	3	4 (a)	4 (a)
	Dimanche	9	6	3	4 (a)	9	9	6	3	3	4 (a)	4 (a)
Cany-Barville	Lundi au Vendredi	9	2	7	3	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Caucriauville	Lundi au Vendredi	15	15	0	3 (a)	15	15	12	3	3	3 (a)	3 (a)
	Samedi	15	12	3	3 (a)	15	15	12	3	3	3 (a)	3 (a)
	Dimanche	15	12	3	3 (a)	15	15	12	3	3	3 (a)	3 (a)

(a) Astreinte de recouvrement



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} janvier 2018

Annexe n°6

4/20

V0-56

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		Garde			Astreinte	Garde					SPV	SPV
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche		
Caudebec-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Criel-sur-Mer	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Criquetot-l'Esneval	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Deville-lès-Rouen	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dieppe	Lundi au Vendredi	15	12	3	3 (a)	12	12	9	3	3	3 (a)	3 (a)
	Samedi	12	9	3	3 (a)	12	12	9	3	3	3 (a)	3 (a)
	Dimanche	12	9	3	3 (a)	12	12	9	3	3	3 (a)	3 (a)

(a) Astreinte de recouvrement



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} janvier 2018

Annexe n°6

5/20

V0-56

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		Garde			Astreinte	Garde					SPV	SPV
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche		
Doudeville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Duclair	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Elbeuf (a)	Lundi au Vendredi	15-12	12-12 (b)	3	33-3 (d)	12	12	9	3	3	3 (d)	3 (d)
	Samedi	12-9	9-9 (e)	3	33-3 (d)	12	12	9	3	3	3 (d)	3 (d)
	Dimanche	12-12	9-9	33	33 (d)	12	12	9	3	3	3 (d)	3 (d)
Envermeu	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Etretat	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7

(a) Effectif SPP et SPV des Cis Elbeuf et Saint-Aubin-lès-Elbeuf mutualisés
(b) L'EOJ cumulé des Cis Elbeuf et Saint-Aubin-lès-Elbeuf doit être de 12 SPP et 3 SPV

(c) L'EOJ cumulé des Cis Elbeuf et Saint-Aubin-lès-Elbeuf doit être de 9 SPP et 3 SPV
(d) Astreinte de recouvrement mutualisée avec le CIS Saint-Aubin-lès-Elbeuf



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} janvier 2018

Annexe n°6

9/20

V0-56

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		Garde			Astreinte	Garde					SPV	SPV
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche		
Grancourt	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Grand-Quevilly	Lundi au Vendredi	9	5	4	3	3	0	0	3	0	9	9
	Samedi	3	0	3	6	3	0	0	3	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
Notre-Dame-de-Gravenchon	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Les Grandes-Ventes	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Le Havre-Nord	Lundi au Vendredi	15	15	0	3 (a)	15	15	12	3	3	3 (a)	3 (a)
	Samedi	15	12	3	3 (a)	15	15	12	3	3	3 (a)	3 (a)
	Dimanche	15	12	3	3 (a)	15	15	12	3	3	3 (a)	3 (a)

(a) Astreinte de recouvrement



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} janvier 2018

Annexe n°6

10/20

V0-56

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		Garde			Astreinte	Garde						
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures - nuits dimanche	SPV	SPV
Le Havre-Sud	Lundi au Vendredi	15	15	0	3 (a)	15	15	12	3	3	3 (a)	3 (a)
	Samedi	15	12	3	3 (a)	15	15	12	3	3	3 (a)	3 (a)
	Dimanche	15	12	3	3 (a)	15	15	12	3	3	3 (a)	3 (a)
Héricourt-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Incheville	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lillebonne	Lundi au Vendredi	6	2	4	3	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Londinières	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7

(a) Astreinte de recouvrement



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} janvier 2018

Annexe n°6

11/20

V0-56

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		Garde			Astreinte	Garde					SPV	SPV
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche		
Longueville-sur-Scie	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Luneray	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
La Mailleraye-sur-Seine	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Malaunay	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Montivilliers	Lundi au Vendredi	3	0	3	6	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} janvier 2018

Annexe n°6

13/20

V0-56

		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		POJ Jour (12 heures)					POJ Nuit (12 heures)					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
79 CIS hors CTA/CODIS		Garde			Astreinte	Garde							
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche	SPV	SPV	
Saint-Romain-de-Colbosc	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7	
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
Rouen-Sud	Lundi au Vendredi	24	21	3	0	21	21	18	3	3	0	0	
	Samedi	21	18	3	0	21	21	18	3	3	0	0	
	Dimanche	21	18	3	0	21	21	18	3	3	0	0	
Saint-Aubin-lès-Elbeuf (a)	Lundi au Vendredi	03	03 (b)	0	63	0	0	0	0	0	6	6	
	Samedi	03	03 (c)	0	63	0	0	0	0	0	6	6	
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
Servaville-Salmonville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
Saint-Martin-de-Boscherville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	

(a) Effectif SPP et SPV des Cis Elbeuf et Saint-Aubin-lès-Elbeuf mutualisés

(b) L'EOJ cumulé des Cis Elbeuf et Saint-Aubin-lès-Elbeuf doit être de 12 SPP et 3 SPV

(c) L'EOJ cumulé des Cis Elbeuf et Saint-Aubin-lès-Elbeuf doit être de 9 SPP et 3 SPV



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} janvier 2018

Annexe n°6

14/20

V0-56

		0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
		POJ Jour (12 heures)					POJ Nuit (12 heures)					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		Garde			Astreinte	Garde							
79 CIS hors CTA/CODIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures - nuits dimanche	SPV	SPV	
Saint-Nicolas-d'Aliermont	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	6	6	
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
Scotteville-lès-Rouen	Lundi au Vendredi	9	5	4	3	3	0	0	3	0	6	6	
	Samedi	3	0	3	6	3	0	0	3	0	6	6	
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
Saint-Saëns	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	7	7	
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
Saint-Laurent-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Saint-Valery-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	7	7	
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} janvier 2018

Annexe n°6

15/20

V0-56

		0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
		POJ Jour (12 heures)					POJ Nuit (12 heures)					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		Garde			Astreinte	Garde							
79 CIS hors CTA/CODIS		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures - nuits dimanche	SPV	SPV	
Tôtes	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
Le Trait	Lundi au Vendredi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
Saint-Vaast-d'Equiqueville	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Valmont	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
Yeules-les-Roses	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} janvier 2018

Annexe n°6

16/20

V0-56

		0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
Dimanche		POJ Jour (12 heures)					POJ Nuit (12 heures)					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
79 CIS hors CTA/CODIS		Garde			Astreinte	Garde					SPV	SPV	
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures - nuits dimanche			
Vieux-Rouen-sur-Bresle	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
Yerville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
Yport	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Yvetot	Lundi au Vendredi	9	5	4	6	0	0	0	0	0	12	9	
	Samedi	6	0	6	3	0	0	0	0	0	12	9	
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
 Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
 du 1^{er} janvier 2018

Annexe n°6

17/20

V0-56

	POJ JOUR			POJ début de nuit			POJ fin de nuit		
	Garde	Astreinte	Total	Garde	Astreinte	Total	Garde	Astreinte	Total
Lundi au vendredi	228231	277	505508	138	373	511	129	370	499
Samedi	150	355	505	138	373	511	129	370	499
Dimanche	129	370	499	129	370	499	129	370	499



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} janvier 2018

Annexe n°6

18/20

V0-56

Répartition qualitative des potentiels opérationnels journaliers

POJ	Départs	CA TE	CA 1E	Chef d'équipe	Conducteur PL	Equipier
3	1 sortie "SUAP"	0	1	0	0	2
4	1 sortie « Incendie adaptable »	1	0	1	1	1
6	1 sortie "Incendie"	1	1	2	1	1
7	1 sortie « SUAP » + 1 sortie « Incendie adaptable »	1	1	2	1	2
9	1 sortie combinée « Incendie + SUAP »	1	2	2	1	3
12	2 sorties « Incendie » ou 2 sorties « SUAP » + 1 sortie « Incendie »	2	2	4	2	2
15	2 sorties « Incendie » + 1 sortie « SUAP »	2	2	4	2	5
18	2 sorties « Incendie » + 2 sorties « SUAP »	2	3	4	2	7
21	3 sorties « Incendie » + 1 sortie « SUAP »	3	3	6	3	6
24	3 sorties « Incendie » + 2 sorties « SUAP »	3	4	6	3	8
27	3 sorties « Incendie » + 3 sorties « SUAP »	3	5	6	4	9
30	4 sorties « Incendie » + 2 sorties « SUAP »	4	5	8	4	9

CA TE : Chef d'agrès tout engin CA 1E : Chef d'agrès une équipe

Nota : les données de ce tableau sont des minimums qui peuvent être adaptés en fonction de l'armement des Cis



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} janvier 2018

Annexe n°6

19/20

V0-56

Effectif opérationnel journalier CTA-CODIS

LUNDI - MARDI					
	7h30	9h00	19h30	21h00	7h30
Officier superviseur	1	1	1	1	
Chefs de salle – adjoints au chef de salle	2	2	1	1	
Opérateurs - chef opérateurs	5	8	9	6	
Opérateurs PATS	3	3			
EOJ CTA - CODIS	11	14	11	8	
MERCREDI - JEUDI					
	7h30	9h00	19h30	21h00	7h30
Officier superviseur	1	1	1	1	
Chefs de salle – adjoints au chef de salle	2	2	1	1	
Opérateurs - chef opérateurs	6	8	8	6	
Opérateurs PATS	2	3	1		
EOJ CTA - CODIS	11	14	11	8	
VENDREDI					
	7h30	9h00	19h30	21h00	7h30
Officier superviseur	1	1	1	1	
Chefs de salle – adjoints au chef de salle	2	2	2	2	
Opérateurs - chef opérateurs	6	9	10	7	
Opérateurs PATS	2	3	1		
EOJ CTA - CODIS	11	15	14	10	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} janvier 2018

Annexe n°6

20/20

V0-56

SAMEDI					
	7h30	9h00	19h30	21h00	7h30
Officier superviseur	1	1	1	1	
Chefs de salle – adjoints au chef de salle	2	2	2	2	
Opérateurs - chef opérateurs	6	9	10	7	
Opérateurs PATS	2	3	1		
EOJ CTA - CODIS	11	15	14	10	
DIMANCHE					
	7h30	9h00	19h30	21h00	7h30
Officier superviseur	1	1	1	1	
Chefs de salle – adjoints au chef de salle	2	2	1	2	
Opérateurs - chef opérateurs	7	8	7	5	
EOJ CTA - CODIS	10	11	9	8	

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 7

Dotation en engins des centres d'incendie et de secours

Projet

Projet



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Annexe n°7

Dotation en engins
des centres d'incendie et de secours

1/6

V0.56

Groupement territorial	CIS	Code CIS	MOYENS				
			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
EST	Arques-la-Bataille	ARQU	1	1	0	0	0
	Auffay	AUFF	1	1	0	0	0
	Aumale	AUMA	2	1	1	1	0
	Bacqueville-en-Caux	BACQ	1	1	0	0	0
	Bailly-en-Rivière	BAIL (Adaptable : KSUAP)	1	1	0	0	0
	Blangy-sur-Bresle	BLAN	1	1	1	0	1
	Bosc-le-Hard	BOSC	1	1	0	0	0
	Cany-Barville	CANY	2	1	1	0	0
	Criel-sur-Mer	CRIE	1	1	0	0	0
	Dieppe	DIEP	3	2	1	2	1
	Envermeu	ENVE	1	1	0	0	0
	Les Prés Salés	LPS	2	2	1	1	1
	La Feuillie	FEUI	1	1	1	0	0
	Fontaine-le-Dun	FONT (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0	0
	Forges-les-Eaux	FORG	2	1	1	1	0
Foucarmont	FOUC	1	1	1	0	1	

* 1 VSAV au Cis VEUL les week-ends et jours fériés en saison estivale (pris sur la ressource du Cis CANY - Période précisée par note de service)



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Annexe n°7

Dotation en engins
des centres d'incendie et de secours

2/6

V0.56

Groupement territorial	CIS	Code CIS	MOYENS				
			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
EST	Gaillefontaine	GAIL	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Gournay-en-Bray	GOUR	2	2	1	1	1
	Grainville-la-Teinturière	GRAI	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Grandcourt	GRAN	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Les-Grandes-Ventes	GRVE	1	1	0	0	0
	Incheville	INCH	1	1	0	0	0
	Londinières	LOND	1	1	1	0	0
	Longueville-sur-Scie	LONS	1	1	0	0	0
	Luneray	LUNE	1	1	0	0	0
	Neufchâtel-en-Bray	NEUF	2	1	1	1	0
	Offranville	OFFR	1	1	0	0	0
	Saint-Nicolas-d'Aliermont	SNIC	1	1	0	0	0
	Saint-Saëns	SSAE	1	1	1	0	1
	Saint-Valery-en-Caux	STVA	1	1	0	1	0
	Tôtes	TOTE	1	1	1	0	0
	Saint-Vaast-d'Equiqueville	VAAS	1 (Adaptable : KSUAP)	1 (Adaptable : VPI)	0	0	0
	Veules-les-Roses	VEUL	1* (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
Vieux-Rouen-sur-Bresle	VIEU	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0	

* 1 VSAV au Cis VEUL les week-ends et jours fériés en saison estivale (pris sur la ressource du Cis CANY - Période précisée par note de service)



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Annexe n°7

Dotation en engins
des centres d'incendie et de secours

3/6

V0.56

Groupement territorial	CIS	Code CIS	MOYENS				
			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
OUEST	Angerville l'Orcher	ANGE	1	1	0	0	0
	Bolbec	BOLB	2*	2	1	1	1
	Caucriauville	CAUC	2	2	1	1	0
	Criquetot-l'Esneval	CRIQ	1	1	1	0	0
	Etretat	ETRE	1	1	0	0	1
	Fauville-en-Caux	FAUV	1	1	0	0	0
	Fécamp	FECA	2	2	1	1	1
	Goderville	GODE	1	1	0	0	0
	Notre-Dame-de-Gravenchon	GRAV	1	1	1	0	0
	Héricourt	HERI	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Le Havre-Nord	LHN	3	2	0	1	1
	Le Havre-Sud	LHS	2	2	1	1	0
	Lillebonne	LILL	1	1	0	1	0
	Montivilliers	MONT	1	2	0	1	0
	Saint-Romain-de-Colbosc	ROMA	1	1	1	0	0
	Valmont	VALM	1	1	0	0	0
Yport	YPOR	1	1	0	0	0	

* Le 2è VSAV du Cis Bolbec est susceptible d'être déporté au Cis Lillebonne en jour semaine



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Annexe n°7

Dotation en engins
des centres d'incendie et de secours

4/6

V0.56

Groupement territorial	CIS	Code CIS	MOYENS				
			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
SUD	Barentin	BARE	1	1	1	1	0
	Buchy	BUCH	1	1	1	0	0
	Cailly	CAIL	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Canteleu	CANT	1	1	1	1	0
	Caudebec-en-Caux	CAUD	1	1	1	1	0
	Deville-lès-Rouen	DEVI	1	1	0	0	0
	Doudeville	DOUD	1	1	1	0	0
	Duclair	DUCL	1	1	0	0	0
	Elbeuf	ELB	3	2	1	1	1
	Fontaine-le-Bourg	FONB	1	1	0	0	0
	Franqueville-saint-Pierre	FRAN	1	1	0	0	0
	Gambetta	GAMB	4	3	1	2	1
	Grand-Couronne	GDCO	1	1	1	0	0
	Grand-Quevilly	GDQU	1	1	0	1	0
	La-Mailley-sur-Seine	MAIL	1	1	1	0	0
Malaunay	MALA	1	1	0	0	0	
Montville	MONV	1	1	1	1	0	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Annexe n°7

Dotation en engins
des centres d'incendie et de secours

5/6

V0.56

Groupement territorial	CIS	Code CIS	MOYENS				
			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
SUD	La Neuville-Chant-d'Oisel	NEUV	1	1	0	0	0
	Pavilly	PAVI	1	1	0	0	0
	Rouen-Sud	RSUD	3	2	1	1	0
	Saint-Aubin-les-Elbeuf	SAUB	1	1	0	0	0
	Servaville-Salmonville	SERV	1	1	0	0	0
	Saint-Martin-de-Boscherville	SMBO	1	1	0	0	0
	Sotteville-les-Rouen	SOTR	1	1	0	0	0
	Saint-Laurent-en-Caux	STLA	1	1 (Adaptable)	0	0	0
	Le Trait	TRAI	1	1	0	1	0
	Yerville	YERV	1	1	0	0	0
	Yvetot	YVET	2	2	1	1	1



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Dotation en engins
des centres d'incendie et de secours

Annexe n°7

6/6

V0.56

TOTAL Sdis 76	TYPE ENGIN	MOYENS				
		Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
	Engins adaptés	9192	90	32	26	1314
	Engins adaptables	109	2			
	Tout engin	101	92			

Projet

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 14

Effectifs minimaux des engins de secours

Projet

Projet



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Annexe n°14

Effectifs minimaux des engins de secours

1/4

V0.6

Mission	Concept	Types Véhicules (équipement)	Effectif Nominal	Effectif Normal
Secours à personnes	VSUAP	VSAV	3 (dont un CA1E)	
		VSAVPL	3 (dont un CA1E)	
	VSUAP_1 (premier secours à personne)	VSUAP		
		VSUAP mutualisé		
		VEH_SAP + VSUAP		
	VSUAP mutualisé	VSAV + VL	2 (dont un CA1E) + 2	
	VEH_SAP (Engin précurseur)	-VTU(SUAP)	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CE SUAP)
		VSAV à 2	2	2 (dont un CE SUAP)*
		VLR (SUAP)	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CE SUAP)
		VL(SUAP)	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CE SUAP)
VLRTC(SUAP)		3 (dont un CA1E)	2 (dont un CE SUAP)	
VLHR(SUAP)		3 (dont un CA1E)	2 (dont un CE SUAP)	
VTP (SUAP)		3 (dont un CA1E)	2 (dont un CE SUAP)	
Secours routiers	ESRS	FPT(SR)ESRM + SDE_INTER	6 (dont un CATE) +1 SDE2 + 6 SDE1	5 (dont un CATE) +1 SDE2 + 6 SDE1
		FPT(SR)	6 (dont un CATE)	5 (dont un CATE)
	ESRM	VSRM	6 (dont un CATE)	5 (dont un CATE)
		FPT(SR)	4 (dont un CA1E)	3 (dont un CA1E)
	ESRL	VSRM	4 (dont un CA1E)	3 (dont un CA1E)
		ESR	ESRM	
	ESRL			
	EBS	VBS	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
		VTU(BS)	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
		FPT(BS)	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
VSRM(BS)		3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)	

*A titre expérimental pour 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2018



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Annexe n°14

Effectifs minimaux des engins de secours

2/4

V0.6

Mission	Concept	Types Véhicules (équipement)	Effectif Nominal	Effectif Normal
Incendie (engins pompes)	EP_1 (premier secours incendie)	EP	6 (dont un CATE)	
		EP mutualisé	6 (dont un CATE)	
		EPL+EP	4 (dont un CA1E) + 6 (dont un CATE)	
	EP mutualisé	FPT + VL	4 (dont un CATE) + 2	
		CCRM + VL	4 (dont un CATE) + 2	
		FPTGP + VL	4 (dont un CATE) + 2	
		FPTL + VL	4 (dont un CATE) + 2	
	EPL	FPT	4 (dont un CA1E)	
		CCRM	4 (dont un CA1E)	
		FPTGP	4 (dont un CA1E)	
		FPTL	4 (dont un CA1E)	
	EP	FPT	6 (dont un CATE)	
		FPTL	6 (dont un CATE)	
		CCRM	6 (dont un CATE)	
		FPTGP	6 (dont un CATE)	
	EPGP	FMOGP	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
		FPTGP	4 (dont un CA1E)	3 (dont un CA1E)
	EPEM	CCFM	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
		CCRM	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
	EPES	CCI	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
		CCGC	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
		FMOGP	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
	EPhR	CCFM	4 (dont un CA1E)(COD2)	3 (dont un CA1E)(COD2)
CCFL		4 (dont un CA1E)(COD2)	3 (dont un CA1E)(COD2)	
CCRM		4 (dont un CA1E)(COD2)	3 (dont un CA1E)(COD2)	
MDAL	DAL	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CE)	
	CEDA + MPR+ porteur	2 opérateurs + 1 VPCES_CD	1 opérateur + 1 VPCES_CD	
	DA + MPR	3 (dont un CA1E)	2	
MDAM	CEDA + MPR+ porteur	2 opérateurs + 1 VPCES_CD	1 opérateur + 1 VPCES_CD	
	DA + MPR	3 (dont un CA1E)	2	
MDAS	CEDGP	2 opérateurs + 1 VPCES_CD	1 opérateur + 1 VPCES_CD	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Effectifs minimaux des engins de secours

Annexe n°14

3/4

V0.6

Mission	Concept	Types Véhicules (équipement)	Effectif Nominal	Effectif Normal
Moyens Aériens	MEAS	BEA 40	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
		BEA 30	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
	MEAM	EPSA 30	3 (dont un CA1E)	2
		EPSA 24	3 (dont un CA1E)	2
		EPSA 18 (compact)	3 (dont un CA1E)	2
	MEAL	EPSA compact ou BEA compact		
	MEA	MEAS		
MEAM				
MEAL				
Opérations diverses	MOD	VTU	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
	PRO	VTU(PRO)	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
	HYM	VTU	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
Cellules d'appui		Ceellule + Porteur	2 opérateurs + 1 VPCES_CD	1 opérateur + 1 VPCES_CD
Véhicule d'appui		VMD, VTP	3 (dont un CA1E)	2



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Effectifs minimaux des engins de secours

Annexe n°14

4/4

V0.6

Exigence	Spécialités		Non spécialistes	
	Emplois	Engins (réels ou virtuels) multicaserne	Emplois	Engins
SDE_RECO	1 SDE2 + 3 SDE1	KSDE		
SDE_INTER	1 SDE2 + 6 SDE1	CESD(RENFORT 3 SDE1) + (KSDE)	1	VPES
SDE_UNITE	1 SDE2 + 10 SDE1	CESD(RENFORT 7 SDE1) + (KSDE)	1	VPES
GRIMP_UNITE	1 IMP3 + 4 IMP2	VGRIMP		
IMP_SH	2 IMP_SH	IMPSH		
SAV_INT	2 SAV1	SAV	1 + 1 EMB_CD(COD4)	(VLHR+BSL)
SAV_LITT	1 SAV3 + 2 SAV2	SAV	2	(VLHR+BSL)
SAV_SH	2 SAV_SH	SAVSH		
SAL_UNITE	2 SAL1 + 1 SAL2	VSAQ		
RCH_RECO	3 RCH1	KRCH		
RCH_INTER	3 RCH2	FRT		
CMIC	3 RCH2 + 3 RCH1 + 1 RCH3	FRT		
RAD_RECO	3 RAD1	FRT		
RAD_INTER	3 RAD2	FRT + KRAD		
CMIR	3 RAD2 + 3 RAD1 + 1 RAD3	FRT + 2 KRAD		
IBN_UA	1 IBN 2 + 6 IBN 1	KFDN	4	EPL
ELD_UNITE	1 ELD 2 + 4 ELD 1	VGELD		

Equipes spécialisées

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 16

Les groupes d'intervention départementaux

Projet

Projet



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Groupes d'intervention départementaux

Annexe n° 16

1/96

V0.6

Groupe/Entité	Potentiel du Sdis 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Composition du groupe/de l'entité	Observations
LUTTE CONTRE LES INCENDIES					
Incendie	4	1 ^{er} en 45 2 ^e en 60 3 ^e en 90 4 ^e en 90	Fournir 4000 L/min à 1000 m du point d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 EP • 1 EP-MPR₁₂₀ • 1 MDAM • 1 MEA 	
Feux de végétation ¹	1	45	Extinction d'un front de flammes de 100 m de large	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 VLHR • 3 EPHR • 1 EPES 	
Alimentation	1	60	Alimentation de deux groupes incendié OU Alimentation d'un LIF à 1000 m (4000l/min en 1 * Ø 152 ou 2 * Ø 110) OU Alimentation d'un Feu de dépôts ZIP à 500m (8000l/min en 2 * Ø 152 + 2 * Ø110)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 2 MDAM • 1 CEDGPMDS • 1 MOD 	Le groupe alimentation est, par définition, mis en œuvre en complément de moyens dédiés à l'extinction (groupes Incendie, LIF, Feux de dépôts ZIP)
LIF	2	1 ^{er} 60 2 ^e 90	Fournir 4000 L/min (2 canons à mousse de 2000L/min) à 1000 m du point d'eau Autonomie de 50 min	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 EPGP ou EP-MPR₁₂₀ • 1 EP-MPR₁₂₀ • 1 MDAM • 1 CEEM 	

¹ Le libellé « feux de végétation » a été préféré à « feux de forêt » en raison de l'absence du risque majeur feux de forêt sur le territoire de la Seine-Maritime.



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Groupes d'intervention départementaux

Annexe n°16

2/96

V0.6

Groupe/Entité	Potentiel du Sdis 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Composition du groupe/de l'entité	Observations
Feux de dépôts ZIP (Zones industrielo portuaires)	1	90	8000 L/min (RLC 480 ou 2x4000) à 500 m du point d'eau Autonomie de 40 min OU 6000L/min (LCT6000) à 500 m du point d'eau Autonomie 50 min	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 FMOGP² • (RLC 480 facultatif) • 1 EPGP ou EP-MPR₁₂₀ • 1 MDAM • 1 CEEM • 1 CEDGMDAS 	<ul style="list-style-type: none"> • Les délais de couverture du groupe Feux de dépôts ZIP s'appliquent uniquement pour la couverture des zones industrielles et portuaires de la vallée de Seine (Le Havre, Rouen, Port-Jérôme, Elbeuf).
Feux routiers	1	60	<p>Mise en œuvre en autonomie d'eau d'1 LM8 ou 2 LM4 avec une autonomie mini de 5 min correspondant à l'objectif d'extinction (opération qui consommerait 4000L d'eau) ou de 12 min (10000L d'eau) OU Mise en œuvre pendant 5 min d'un canon d'un débit de solution moussante de 2000 L/min, puis après alimentation (en eau) de l'engin, autonomie en émulseur de 55 min à 2000L/min avec FMOGP ou FPTGP (3600 L d'émulseur) ou CEEM (6000L)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 EP • 1 EPGP • 1 EPES • 1 CEEM • 1 EBS 	<p>La capacité d'eau peut être fournie par des EPE</p>

² 1 FMOGP = 2 FPTGP en termes de capacités hydrauliques



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Groupes d'intervention départementaux

Annexe n°16

3/96

V0.6

Groupe/ Entité	Potentiel du SDIS 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Composition du groupe/de l'entité	Observations
NOMBREUSES VICTIMES					
Secours aux personnes	2	1 ^{er} 30 2 ^e 45	Prise en charge d'environ 10 victimes	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 AMU • 1 EP • 1 KRAM • 3 VSUAP • 1 VTP + KOXY 	
Désincarcération	1	45	<p>Prise en charge jusqu'à 4 chantiers de désincarcération simultanés. Réalisation de 3 à 4 désincarcérations successives. Soit environ 10 chantiers de désincarcération.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 3 ESR dont au moins 1 VSRM 	
Sauvetage / extraction	2	1 ^{er} 60 2 ^e 90	<p>Mission de sauvetage avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre de 8 équipes de sauvetage à pied <p>ou</p> <p>Missions au niveau de la chaîne médicale des secours du NOVI avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constitution de 8 équipes de ramassage à pied et un parc matériel - animation d'un PRV pouvant accueillir environ 40 victimes 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 AMU • 4 EP • 1 KRAM • 1 CESA 	<p>Le dimensionnement de la réponse départementale se base sur l'hypothèse du cumul des moyens des deux types de groupes (sauvetage et évacuation). L'évacuation des victimes depuis le PMA peut recourir à des moyens complémentaires relevant des SAMU ou de SDIS voisins.</p>
Évacuation	2	1 ^{er} 60 2 ^e 90	Prise en charge d'environ 15 victimes	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 6 VSUAP • 2 (VTP + KOXY) 	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Groupes d'intervention départementaux

Annexe n°16

4/96

V0.6

Sauvetage NRBC	2	1 ^{er} 60 2 ^e 90	Intervention au niveau de la chaîne de sauvetage/extraction pour environ 20 à 40 victimes	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 AMU • 4 EP (NRBC) • 1 KRAM • +1 CESA 	Le dimensionnement de la réponse départementale se base sur l'hypothèse du cumul des moyens des deux types de groupes (sauvetage NRBC et décontamination NRBC).
Décontamination NRBC	1	90	Intervention au niveau de la chaîne de sauvetage/extraction pour armer le PRV chimique (capacité de traitement = 60 à 100 victimes/h)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG (RCH3) • 1 AMU • 2 EP (OP_DEC) • 1 KDEC • 1 CEMD • 1 EPES 	(NB : la mise en œuvre du groupe départemental de décontamination NRBC générera systématiquement l'envoi d'un autre groupe en renfort par la zone)

Projet



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Groupes d'intervention départementaux

Annexe n°16

5/96

V0.6

Groupe/ Entité	Potentiel du SDIS	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Composition du groupe/de l'entité	Observations
OPERATIONS DIVERSES					
Sauvetage intempéries	1	45	Mise en sécurité de 15 personnes en moins d'une heure	<ul style="list-style-type: none"> • 1 (CDG + VLHR) • 3 EPHR • 1 SAV_INT 	Dragon 76 à la demande
Epuisement léger	3	30	Capacité d'épuisement : 3 x 120 m ³ /h soit 360 m ³ /h Épuisement d'environ 10 pavillons	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 3 (MOD+ REP) 	Le potentiel opérationnel considère que les trois groupes interviennent simultanément sur trois zones géographiques distinctes
Epuisement très grande capacité	1	60	Capacité d'épuisement : 2 x 140 m ³ /h + 480 m ³ /h soit 760 m ³ /h Épuisement de grands sites	<ul style="list-style-type: none"> • 1 (CDG + VLHR) • 1 (DA+ MPE 140) • 1 (EP + MPE 140) • 1 VTUMOD • 1 CEDGP MDAS ou CEEVEP 	
Protection	1	45	Protection de locaux jusqu'à une surface de 300 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 2 MOD • 1 PRO 	À engager dès que 2 groupes Incendie sont engagés



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Groupes d'intervention départementaux

Annexe n° 16

6/96

V0.6

COMMANDEMENT					
Commandement de colonne	1	45	Mise en œuvre d'un PC de colonne	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDC • 1 CDG RENS • 1 CDG MOYENS • 1 CDG • 1 KCRM • 1 VPC • 1 OFF SANTE • 1 SSO 	<p>Les délais ne prennent en compte que les moyens en officiers de sapeurs-pompiers (VPC non concerné par les délais).</p> <p>La composition des groupes de commandement présentée ne correspond pas à une montée en puissance qui viendrait compléter les moyens dédiés au commandement déjà sur les lieux.</p>
Commandement de site	1	60	Mise en œuvre d'un PC de site	<ul style="list-style-type: none"> • 1 Groupe Commandement de colonne • 2 CDS • 1 CDC Anticipation • 1 CDG MOYENS • 1 MAD • 1 TECHSI • 1 VPC • 1 KCRM 	
Soutien sanitaire opérationnel (SSO)	1	En fonction du niveau	Assurer le soutien sanitaire en opération	<p><i>Niveau de commandement jusqu'à chef de groupe :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 personnel Sssm d'astreinte SSO secteur selon bilan grille de criticité ou officier superviseur CODIS ou sur demande du COS. <p><i>Niveau de commandement chef de colonne et chef de site :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 personnel Sssm d'astreinte SSO 	L'officier SSO assure le soutien sanitaire opérationnel

En ce qui concerne les délais :

- le t_0 correspond à l'heure de la demande des moyens,
- le délai inscrit dans le tableau correspond pour chaque groupe au délai d'**acheminement** du **dernier moyen** du groupe,
- le délai s'applique à la couverture du risque,
- dans le cas de l'identification d'un scénario majorant par le CTA-CODIS, le premier moyen adapté à la mission du premier groupe engagé devra être acheminé dans les délais compatibles avec la réponse courante (par exemple : dans le cas de l'engagement d'un groupe SAP, le premier VSAV devra être sur les lieux en 10, 15 ou 20 min en fonction de la zone).



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Groupes d'intervention départementaux

Annexe n°16

7/96

V0.6

Projet

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 17

Table des acronymes

Projet

Projet

**Table des acronymes**

ACRONYMES	DEFINITION
AMU	Aide Médicale Urgente
ANTARES	Adaptation nationale des transmissions aux risques et aux secours
APC	Approche par les compétences
ARICF	Appareil respiratoire isolant à circuit fermé
ARS	Agence régionale de la santé
BAN	Base d'adresse nationale
BEA	Bras élévateur articulé
BMPM	Bataillon des marins-pompiers de Marseille
BSL	Bateau de sauvetage léger
CA1E	Chef d'agrès 1 équipe
CATE	Chef d'agrès tout engin
CCGC	Camion-citerne grande capacité
CCF	Camion-citerne feux de forêt
CCFL	Camion-citerne feux de forêt léger
CCFM	Camion-citerne feux de forêt moyen
CCI	Camion-citerne d'incendie
CCR	Camion-citerne rural
CCRM	Camion-citerne rural moyen
CDC	Chef de colonne
CDF	Centre de formation départemental
CDG	Chef de groupe
CDS	Chef de site
CE	Chef d'équipe
CEAR	Cellule d'Assistance Respiratoire
CEDA	Cellule dévidoir automobile
CEDGP	Cellule dévidoir grande puissance
CEEM	Cellule EMulseur
CEEVEP	Cellule électro ventilation épuisement



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Annexe n°17

Table des acronymes

2/8

V0.6

CEMD	Cellule mobile de décontamination
CeRT	Cellule risques technologiques
CESA	Cellule de sauvetage
CESD	Cellule de sauvetage déblaiement
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CH	Centre hospitalier
CHU	Centre hospitalier universitaire
CIAM	Convention interdépartementale d'assistance mutuelle
CIS	Centre d'incendie et de secours
CMIC	Cellule mobile d'intervention chimique
CMIR	Cellule mobile d'intervention radiologique
CNIS	Conférence nationale des services d'incendie et de secours
CNPE	Centre nucléaire de production d'électricité
COD	Centre opérationnel départemental
CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COS	Commandant des opérations de secours
COZ	Centre opérationnel de zone
CROSS	Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage
CRRA	Centre de réception et de régulation des appels
CRSS	Compte rendu de sortie de secours
CTA	Centre de traitement de l'alerte
CTD	Conseiller technique départemental
DA	Dévidoir automobile
DAL	Dévidoir automobile Léger
DD SIS	Direction départemental des services d'incendie et de secours Directeur départemental des services d'incendie et de secours
DEC	Décontamination
DECI	Défense extérieure contre l'incendie
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

Table des acronymes

DIRNO	Direction interdépartementale des routes du nord ouest
DOI	Directeur des opérations internes
DOS	Directeur des opérations de secours
DPS	Dispositif prévisionnel de secours
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EBS	Engin de balisage et de signalisation
EDF DPN	Electricité de France-Direction de la production nucléaire
ELD	Exploration de Longue Durée
ELD UNITE	Unité d'Exploration de Longue Durée
ENSOSP	Ecole nationale supérieure des officiers de sapeur-pompier
EMEA	Engin moyen élévateur aérien
EOJ	Effectif opérationnel journalier
EP	Engin pompe
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
EPEM	Engin porteur d'eau moyen
EPES	Engin porteur d'eau super
EPGP	Engin pompe grande puissance
EPHR	Engin pompe hors route
EPI	Equipement de protection individuel
EP	Engin pompe
EPGP	Engin pompe grande puissance
EPL	Engin pompe léger
EPSA	Echelle pivotante semi-automatique
ERP	Etablissement recevant du public
ESR	Engin de secours routier
ESRL	Engin de secours routier léger
ESRM	Engin de secours routier moyen
ESRS	Engin de secours routier super
ETARE	Etablissement répertorié
FMOGP	Fourgon mousse grande puissance
FMPA	Formation de maintien et de perfectionnement des acquis
FPT	Fourgon pompe tonne
FPTGP	Fourgon pompe tonne grande puissance
FPTL	Fourgon pompe tonne léger



Table des acronymes

FPTSR	Fourgon pompe tonne secours routier
FRT	Fourgon risques technologiques
GCC	Groupe commandement de colonne
GCS	Groupe commandement de site
GHH	Groupement hospitalier du Havre
CHU	Centre hospitalier universitaire de Rouen
GEAC	Groupement emplois activités compétences
GNR	Guides national de référence
GOC	Gestion opérationnelle et au commandement
GOP	Groupement opérations prévision
GPMH	Grand port maritime du Havre
GPMR	Grand port maritime de Rouen
GRIMP	Groupe de reconnaissance d'intervention en milieu périlleux
GRIMP UNITE	Unité groupe d'intervention en milieu périlleux
GSI	Groupement systèmes informatisés
IBNB	Intervention à bord des navires et des bateaux
IBNUA	Unité d'attaque intervention à bord des navires
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IMP SH	Intervention en milieu périlleux (Secours hélicoptère)
INPT	Infrastructure nationale partageable des transmissions
INSA	Institut national de sciences appliquées
IRB	Inshore rescue boat
ISP	Infirmier sapeur-pompier
K ARI	Kit appareils respiratoires isolants
KEMUL	Kit émulseur
K CRM	Kit centre de regroupement des moyens
K DEC	Kit décontamination
K IBN	Kit intervention à bord des navires
K LOLA	Kit lot opérationnel de logistique alimentaire
K OXY	Kit oxygène
K POL	Kit pollution
K SDE	Kit sauvetage déblaiement
K SUAP	Kit secours d'urgence à personne
K RAD	Kit radioactivité

**Table des acronymes**

K RAM	Kit ramassage
K RCH	Kit risque chimique
K VET	Kit vétérinaire
LCT	Lance canon en tourelle
LIF	Liquide inflammable
LM	Lance mousse
MAD	Médecin d'astreinte départementale
MDAL	Moyen dévidoir automobile Léger
MDAM	Moyen dévidoir automobile moyen
MDAL	Moyen dévidoir automobile super
MEA	Moyen élévateur aérien
MEAL	Moyen élévateur aérien léger
MEAM	Moyen élévateur aérien moyen
MEAS	Moyen élévateur aérien super
MNT	Modélisation numérique du territoire
MOD	Moyen opérations diverses
MPR	Motopompe remorquable
MSP	Médecin sapeur-pompier
NAC	Nouveaux animaux de compagnie
NOVI	Nombreuses victimes
NRBCE	nucléaire, radiologique, biologique, chimique, explosive
OBDSIC	Ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication
OBNSIC	Ordre de base national des systèmes d'information et de communication
OBZSIC	Ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication
OCT	Ordre complémentaire des transmissions
OPT	Ordre particulier des transmissions
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
OZO	Ordre zonal d'opération
PCA	Poste de commandement avancé
PCC	Poste de commandement de colonne
PC Ex	Poste de commandement de l'exploitant
PCO	Poste de commandement opérationnel
PCS	Poste de commandement de site
PISU	Protocole infirmiers de soins d'urgence



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Annexe n°17

Table des acronymes

6/8

V0.6

POI	Plan d'opération interne
POJ	Potentiel opérationnel journalier
PPI	Plan particulier d'intervention
PRO	Véhicule Protection
PRV	Point de regroupement des victimes
PUI	Plan d'urgence interne Pharmacie à usage intérieur
RAD	Risques radiologiques
RLC	Remorque lance canon
RAD_INTER	Equipe d'intervention radiologique
RCH	Risques chimiques et biologiques
RCH_INTER	Equipe d'intervention en risque chimique et biologiques
RCH_RECO	Equipe de reconnaissance en risque chimique et biologiques
RDDECI	Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
REAC	Référentiel Emploi Activités Compétences
REP	Remorque épuisement
REX	Retour d'expérience
RO	Règlement opérationnel
RPO	Remorque poudre
RT	Risques technologiques
SAL	Scaphandrier autonome léger (Plongeurs)
SAMU	Service d'aide médicale urgente
SANEF	Société des Autoroutes du nord et de l'est de la France
SAP	Secours à personnes
SAPN	Société des autoroutes Paris Normandie
SAV	Sauvetage aquatique de surface Sauveteur aquatique de surface
SAV INT	Sauveteur aquatique de surface - eau intérieure
SAV LITT	Sauveteur aquatique de surface- Littoral
SAV SH	Sauveteur aquatique formé aux secours hélicoptés
SDACR	Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

Table des acronymes

SDE	Sauvetage déblaiement Sauveteur déblayeur
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SGO	Système de gestion opérationnelle
SITAC	Situation tactique
SMUR	Service mobile d'urgence et de réanimation
SNSM	Société nationale de sauvetage en mer
SOP	Service opérationnel
SPP	Sapeur-pompier professionnel
SPV	Sapeur-pompier volontaire
SROS	Schéma régional d'organisation des soins
SSO	Soutien sanitaire opérationnel
SSSM	Service de santé et de secours médical
SUAP	Secours d'urgence à personne
TLD	Tenue légère de décontamination
TTE	Temps de transit estimé
UA_IBN	Unité d'attaque intervention à bord des navires
UMD	Unité mobile de décontamination
UV	Unité de valeur
VBS	Véhicule balisage et de signalisation
VGELD	Véhicule Groupe d'Exploration de Longue Durée
VISOV	Volontaires internationaux en soutien virtuel
VL	Véhicule léger
VLCG	Véhicule léger chef de groupe
VLHR	Véhicule léger hors route
VLI	Véhicule léger infirmier
VLR	Véhicule radio
VMD	Véhicule de manutention et de dégagement
VML	Véhicule médicalisé léger
VPC	Véhicule poste de commandement
VPCEM	Véhicule porte cellule moyen
VPCEs	Véhicule porte cellule super



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Annexe n°17

Table des acronymes

8/8

V0.6

VPI	Véhicule de première intervention
VRM	Véhicule radio médicalisé
VSAV	Véhicule de secours et d'assistance aux victimes
VSAQ	Véhicule de sauvetage aquatique
VSM	Véhicule de secours médicalisé
VSRM	Véhicule de secours routier moyen
VSS	Véhicule de soutien sanitaire
VSUAP	Véhicule secours d'urgence à personne
VTP	Véhicule de transport de personnes
VTU	Véhicule tout usage
VTU Pro	Véhicule tout usage option protection
VTUBS	Véhicule tout usage option balisage et signalisation
ZEC	Zone élémentaire de compétence
ZIP	Zone industrialo portuaire

Projet